

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

17 juin

1987

No 25

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
17 juin 1987
No 25

Sommaire

Table des matières
Proclamations
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Proclamations

Entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers.....	3413
---	------

Règlements

793-87	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services	3415
794-87	Signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement	3417
796-87	Règlement modifiant le Règlement de régie interne du Conseil supérieur de l'éducation et le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	3418
805-87	Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues des sciences appliquées	3419
806-87	Constitution de la réserve écologique Marcel-Raymond	3421
811-87	Règlement d'application de la Loi sur les assurances (Mod.)	3425
825-87	Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Office de planification et de développement du Québec	3427
826-87	Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés	3429
927-87	Détermination du prix maximum de produits pétroliers vendus dans certaines régions du territoire de Québec	3440
928-87	Règlement sur le commerce des produits pétroliers (Mod.).....	3442
	Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles et familiales.....	3444

Projets de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune — Zone d'exploitation contrôlée.....	3447
Loi sur les normes du travail (Mod.)	3449
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	3450

Décisions

Loi sur la mise en marché des produits agricoles — Producteurs de bois — Québec (Mod.)	3463
Loi sur la mise en marché des produits agricoles — Producteurs de bovins — Vente.....	3464
Loi sur la mise en marché des produits agricoles — Producteurs de volailles (Mod.)	3470
Loi sur la mise en marché des produits agricoles — Producteurs de volailles (Mod.)	3471

Décrets

804-87	Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement de l'Uruguay ..	3473
807-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de l'autoroute 5 entre Tenaga et Wakefield	3473

808-87	Cession de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en face de certains lots de la municipalité de Sainte-Croix-de-Lotbinière	3474
809-87	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux.....	3475
810-87	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	3475
812-87	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec	3477
813-87	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec	3478
814-87	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec....	3479
815-87	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives	3479
816-87	Emprunts temporaires de la Société de développement industriel du Québec.....	3479
817-87	Réclamation de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique	3480
818-87	Nomination de Me Michel Renaud comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.....	3481
820-87	Budget de fonctionnement de la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1987-1988	3482
821-87	Approbation de la deuxième tranche du budget d'immobilisations 1987-1988 de la Société des établissements de plein air du Québec	3483
822-87	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'effectuer des emprunts.	3483
823-87	Entente-cadre d'assistance technique et de coopération à intervenir entre Hydro-Québec et Ente Nazionale Per L'Energia Elettrica.....	3484
824-87	Renouvellement du mandat de monsieur Ronald Clark comme vice-président de la Régie de l'assurance automobile du Québec.....	3484
827-87	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie.	3486

Erratum

Loi modifiant la Loi sur les valeurs immobilières — Erratum	3487
Arrêté ministériel	3487

Proclamations

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers (1976, c. 22)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers entre en vigueur le 10 juin 1987.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources adoptée le 10 juin 1987, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 926-87.

La Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers a été sanctionnée le 30 juin 1976.

En vertu de l'article 9 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Québec, le 10 juin 1987

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 508
Folio: 129

8968

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 793-87, 27 mai 1987

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services

(L.R.Q., c. M-23.01)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement déterminant par qui peuvent être signés les actes, documents et écrits du ministère des Approvisionnements et Services, et ce, avec le même effet que s'ils étaient signés par le ministre ou le sous-ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Approvisionnements et Services

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services

(L.R.Q., c. M-23.01)

1. Les fonctionnaires du ministère des Approvisionnements et Services qui sont titulaires, à titre perma-

nent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, aux lieux et places du ministre des Approvisionnements et Services et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, les directeurs, le chef du service courrier et messageries, le chef du service des impressions et le chef du service d'entretien et de réparation des machines de bureau sont autorisés à signer les contrats de services, les contrats de location, les contrats d'achat, les contrats d'entretien et de réparation, les commandes locales, les demandes de livraison et les connaissements de transport.

3. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, pour tous les programmes, les contrats de location, les contrats d'achat, les contrats de services, les commandes locales et les demandes de livraison.

4. Le directeur des ressources financières et matérielles et le responsable des ressources matérielles sont autorisés à signer, pour tous les programmes, les contrats de location, les contrats d'achat, les commandes locales et les demandes de livraison.

5. Les chefs de services sont autorisés à signer les contrats d'achat, les commandes locales et les demandes de livraison.

6. Le chef du service des fonds renouvelables des fournitures, ameublements et équipements informatiques, en plus des documents et écrits mentionnés à l'article 5, est autorisé à signer les contrats de services jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$ ainsi que les connaissements de transport.

7. Les chefs de division du service du courrier et messageries et du service des impressions sont autorisés à signer les contrats de location jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 \$, les demandes de livraison jusqu'à concurrence d'une somme de 20 000 \$, les contrats d'entretien et de réparation jusqu'à concurrence

d'une somme de 1 000 \$, les contrats d'achat et les commandes locales.

8. Le chef de la division approvisionnement est autorisé à signer les commandes locales et les demandes de livraison.

9. Le chef de la division-entrepôt, le contremaître-entrepôt et le magasinier-entrepôt sont autorisés à signer les connaissements de transport jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 794-87, 27 mai 1987

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur s'il n'est signé par lui, par le ministre, ou par un fonctionnaire du Service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser les fonctionnaires qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret, à signer avec la même autorité que le ministre ou le directeur général des achats, certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. Les fonctionnaires du Service des achats du gouvernement qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer, au lieu et place du ministre des Approvisionnements et Services ou du directeur général des achats et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.

2. Le directeur des opérations, le directeur de la gestion des biens ou le directeur du développement, en l'absence du directeur général des achats, sont autorisés

à signer tous les contrats que le directeur général des achats est autorisé à signer en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement.

3. Le directeur des opérations est autorisé à signer tout contrat d'achat d'un montant non supérieur à 50 000 \$ ainsi que toute modification au contrat initial pour un montant non supérieur à 25 000 \$.

4. Un chef de service de la Direction des opérations est autorisé à signer tout contrat d'achat d'un montant non supérieur à 25 000 \$, ainsi que toute modification au contrat initial pour un montant non supérieur à 5 000 \$.

5. Un chef d'une division, d'un service de la Direction des opérations est autorisé à signer tout contrat d'achat d'un montant non supérieur à 10 000 \$, ainsi que toute modification au contrat initial pour un montant non supérieur à 2 000 \$.

6. Les agents d'approvisionnement ou les attachés d'administration, agissant comme acheteurs au sein de la Direction des opérations, sont autorisés à signer tout contrat d'achat d'un montant non supérieur à 5 000 \$ ainsi que toute modification au contrat initial d'un montant non supérieur à 1 000 \$.

7. Le directeur de la gestion des biens est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant non supérieur à 50 000 \$, ainsi que toute modification d'un contrat de vente d'un montant non supérieur à 5 000 \$.

8. Le chef du Service de la disposition des surplus, à la Direction de la gestion des biens est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant non supérieur à 2 000 \$.

9. Les agents d'approvisionnement, agissant comme vendeurs au sein du Service de la disposition des surplus à la Direction de la gestion des biens, sont autorisés à signer tout contrat de vente d'un montant non supérieur à 500 \$.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8957

Gouvernement du Québec

Décret 796-87, 27 mai 1987

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60)

Conseil supérieur de l'éducation

- Régie interne
- Modification

Conseil supérieur de l'éducation

- Comité catholique
- Régie interne
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du Conseil supérieur de l'éducation et le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 du Règlement de régie interne du Conseil supérieur de l'éducation (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 10) énonce que le Conseil décide si ses procédures, ses délibérations ou ses documents sont rendus publics, en tout ou en partie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 du Règlement de régie interne du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 8) énonce que le comité décide si ses procédures, ses délibérations ou ses documents sont rendus publics, en tout ou en partie;

ATTENDU QUE ces dispositions pourraient être interprétées comme allant à l'encontre des articles 1, 9 et 10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) qui édictent que les documents d'un organisme public sont en principe accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le premier alinéa de l'article 9 du Règlement de régie interne du Conseil supérieur de l'éducation et le premier alinéa de l'article 8 du Règlement de régie interne du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation afin de dissiper toute ambiguïté quant à leur conformité avec la Loi sur l'accès;

ATTENDU QU'à cette fin le Conseil supérieur de l'éducation et le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation ont l'un et l'autre adopté une modification à leur règlement de régie interne, les 12 et 20 mars 1987 respectivement, conformément aux articles 10 et 23 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE ces modifications requièrent l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation;

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du Conseil supérieur de l'éducation et le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, annexés au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement de régie interne du Conseil supérieur de l'éducation

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a. 10)

1. Le Règlement de régie interne du Conseil supérieur de l'éducation (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 10) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa de l'article 9, des mots « rendus publics » par le mot « diffusés ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1987.

Règlement modifiant le Règlement de régie interne du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a. 23)

1. Le Règlement de régie interne du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 8) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa de l'article 8, des mots « rendus publics » par le mot « diffusés ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1987.

8957

Gouvernement du Québec

Décret 805-87, 27 mai 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues des sciences appliquées — Stages de perfectionnement

CONCERNANT le Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues des sciences appliquées

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues des sciences appliquées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 1986 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues des sciences appliquées

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

SECTION I LE STAGE

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un technologue des sciences appliquées s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un technologue des sciences appliquées qui:

1° s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un permis;

2° s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans;

3° s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions;

5° a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Un stage ne peut être imposé plus de 6 mois après le moment où un technologue des sciences appliquées est susceptible de se le voir imposer.

3. Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes:

1° une période de formation pratique;

2° des études;

3° des cours;

4° des travaux de recherche.

4. Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

5. La décision du Bureau d'imposer un stage à un technologue des sciences appliquées doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

6. Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

Le maître de stage est un professionnel ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

7. Le maître de stage, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si le technologue des sciences appliquées stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

8. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par le technologue des sciences appliquées stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

9. En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 7 ou 8, le maître de stage doit en transmettre une copie au technologue des sciences appliquées stagiaire.

10. Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 7 et 8, le Bureau décide si celui-ci est conforme aux objectifs et modalités fixés.

11. Dans les 15 jours qui suivent la décision du Bureau, le secrétaire doit en informer le technologue des sciences appliquées stagiaire conformément à l'article 15.

SECTION II

LA LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

12. Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice du technologue des sciences appliquées stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

1° en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;

2° en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser;

3° en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre professionnel ou d'un groupe de professionnels.

13. La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un technologue des sciences appliquées stagiaire doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

SECTION III

DÉCISIONS DU BUREAU

14. Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un technologue des sciences appliquées stagiaire, le Bureau doit donner au technologue des sciences appliquées visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner au technologue des sciences appliquées un avis écrit d'au moins 15 jours de la date de l'audition.

15. Une décision du Bureau imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un technologue des sciences appliquées stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au technologue des sciences appliquées visé par signification conformément au Code de procédure civile ou sous pli recommandé.

16. Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un technologue des sciences appliquées stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

17. Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée du technologue des sciences appliquées stagiaire et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice du technologue des sciences appliquées stagiaire.

18. Un technologue des sciences appliquées est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 806-87, 27 mai 1987

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique Marcel-Raymond — Constitution

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Marcel-Raymond

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Marcel-Raymond;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle de territoire où se situent l'un des très rares groupements aussi importants de chênes bleus et des groupements de forêts ripariennes caractéristiques du Richelieu et particuliers en cet endroit du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a, par un avis en date du 5 décembre 1983, accepté que ce secteur soit utilisé à des fins autres qu'agricoles;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé en date du 6 décembre 1983, par le décret no 2557-83, le ministre de l'Environnement à procéder aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution de cette réserve écologique, acquisitions qui ont été conclues le 3 mars 1986 et dont l'acte de vente a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement d'Iberville le 18 mars 1986, sous le no 125212;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif sur les réserves écologiques a, par un avis en date du 27 avril 1984, recommandé la constitution de cette réserve écologique;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie du Québec a, le 3 mai 1984, approuvé, pour la réserve écologique envisagée, la désignation « Réserve écologique Marcel-Raymond »;

ATTENDU QUE la M.R.C. du Haut-Richelieu a inscrit ce projet de réserve écologique dans sa proposition de schéma d'aménagement de mars 1986;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique Marcel-Raymond, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique Marcel-Raymond

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'article 2 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique Marcel-Raymond » avec indicatif 87 06 14.

2. Description: Ledit territoire est décrit comme suit, à savoir: une pièce de terre vacante, située en la municipalité d'Henryville, connue et désignée comme étant partie du lot numéro un (1^{re} ptie), partie du lot numéro deux (2^{de} ptie) et le lot deux A (2-A) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville, division d'enregistrement d'Iberville, plus particulièrement décrite comme suit:

1. Partie du lot numéro un (1^{re} ptie) dudit cadastre commençant à un point situé sur la ligne de division entre les lots 1 et 2A dudit cadastre, à son intersection avec la rivière Richelieu, appelé point de départ; de là, en allant vers le nord-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 210°30'39", une distance de 138,86 pieds; de là, en continuant vers le nord-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 216°53'43", une distance de 199,91 pieds; de là, en continuant vers le nord-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 207°31'13", une distance de 331,45 pieds; de là, en allant vers le sud-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un

gisement de 297°50'57", une distance de 327,56 pieds; de là, en allant vers le nord-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 229°35'44", une distance de 399,86 pieds; de là, en allant vers l'est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 259°40'42", une distance de 446,9 pieds; de là, en allant vers le nord, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 187°27'0", une distance de 429,75 pieds; de là, en continuant vers le nord, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 180°11'27", une distance de 600,0 pieds; de là, en continuant vers le nord, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 185°00'02", une distance de 401,52 pieds; de là, en continuant vers le nord, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 179°48'32", une distance de 360,76 pieds; de là, en allant vers l'est, suivant un gisement de 260°21'14", une distance de 1 028,8 pieds jusqu'à un chemin public; de là, en allant vers le sud, suivant ladite ligne d'emprise ouest du chemin public (ptie 1), suivant un gisement de 336°07'21", une distance de 1 429,36 pieds; de là, en allant vers le sud-est, suivant la ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (ptie 1), le long d'une courbe de 1 175,88 pieds de rayon, une distance de 670,37 pieds, jusqu'au lot 2; de là, en allant vers l'ouest, en suivant la ligne de division entre les lots 1 et 2 et 2A, une distance de 3 604,67 pieds, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle étant bornée: vers le nord-ouest, vers le nord-est, vers le nord et vers l'ouest par la rivière Richelieu; dans une autre ligne nord par une partie du lot 1; vers l'est, vers le nord-est par le chemin public (ptie 1); vers le sud par le lot 2A et par une partie du lot 2; contenant en superficie quatre-vingt-dix-sept arpents carrés et quatre-vingt-neuf centièmes (97,89 arp²), mesures anglaises. Sauf cependant et à distraire de ladite partie dudit lot les parties suivantes:

1.1 Une partie dudit lot vendu à la corporation de la paroisse de Henryville par acte reçu par André Gagnon, notaire, le 15 avril 1970, et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement d'Iberville sous le numéro 87244, décrite comme suit dans ledit acte de vente: commençant au point « V », lequel point est situé sur la ligne de division entre les lots un et deux (nos 1 et 2) à la distance approximative de huit cents pieds (800 pi) mesurés suivant ladite ligne de division à partir de la rivière du Sud; de là, en allant vers le nord le long d'une courbe de six cent trois pieds (603 pi) de rayon, une distance de cent un pieds (101 pi) jusqu'au point « W »; de là, en allant dans une direction nord-ouest en suivant une courbe de mille cent soixante-seize pieds (1 176 pi) de rayon, une distance de deux cent dix-huit pieds et cinq dixièmes de pied (218,5 pi) jusqu'au point « X »; de là, en allant dans une direction sud-est, en suivant une courbe de cinq cent quarante-

trois pieds (543 pi) de rayon, une distance de deux cent quatre-vingt-dix-huit pieds et soixante-quatre centièmes de pied (298,64 pi) jusqu'au point « Y »; de là, en allant dans une direction nord-est, en suivant ladite ligne de division entre les lots un et deux (nos 1 et 2), une distance de soixante pieds et quatre-vingt-un centièmes de pied (60,81 pi) jusqu'au point « V » appelé point de départ; ladite parcelle étant bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro un (ptie no 1), (chemin de raccord existant), vers le sud par une partie du lot numéro 2 (ptie no 2), vers l'est et vers l'ouest par d'autres parties du lot numéro 1 (pties no 1); la superficie délimitée par les lettres VWXYV est de onze mille cent quatre pieds carrés et cinq dixièmes de pied carré, mesures anglaises (11 104,5 pi²).

1.2 Deux parties dudit lot vendues à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada par acte reçu par André Poirier, notaire, le 3 juin 1980, et dont copie a été enregistrée audit bureau d'enregistrement sous le numéro 110099, plus particulièrement décrites comme suit:

1.2.1 Commençant à un point où il y a un repère d'arpentage, étant situé à une distance de cent soixante-quinze mètres et trois cent soixante-dix millièmes de mètres (175,370 m) mesurée selon un azimut de 221°09'19", à partir d'un point où il y a un repère d'arpentage étant le coin ouest du lot no 1-3; dudit point de départ ainsi déterminé, selon un azimut de 175°31'00", une distance de quinze mètres (15,000 m) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de 265°31'00", une distance de quinze mètres (15,000 m) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de 355°31'00", une distance de quinze mètres (15,000 m) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de 265°31'00", une distance de quinze mètres (15,000 m) jusqu'au point de départ. Ladite parcelle de terrain est bornée de tous les côtés par une autre partie du lot no 1. Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux cent vingt-cinq mètres carrés (225,00 m²).

1.2.2 Commençant à un point où il y a un repère d'arpentage étant situé à une distance de six cent quarante-cinq mètres et deux cent trente-six millièmes de mètres (645,236 m) mesurée selon un azimut de 184°37'43", à partir d'un point où il y a un repère d'arpentage étant le coin ouest du lot no 1-3. Dudit point de départ ainsi déterminé, selon un azimut de 175°31'00", une distance de quinze mètres (15,000 m) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de 265°31'00", une distance de quinze mètres (15,000 m) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de 355°31'00", une distance de quinze mètres (15,000 m) jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de 85°31'00", une distance de quinze mètres

(15.000 m) jusqu'au point de départ. Ladite parcelle de terrain est bornée de tous les côtés par d'autres parties du lot no 1. Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux cent vingt-cinq mètres carrés (225,00 m²).

2. Une partie du lot numéro deux (2^{ptie}) dudit cadastre, commençant à un point situé sur la ligne de division entre les lots 2 et 3 dudit cadastre, à son intersection avec la ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (ptie 2), appelé point de départ; de là, en allant vers l'ouest, en suivant ladite ligne de division entre les lots 2 et 3, suivant un gisement de 75°27'20", une distance de 3 174,12 pieds, jusqu'au ruisseau Faddentown; de là, en allant vers le nord, en suivant ledit ruisseau Faddentown, suivant un gisement de 147°16'53", une distance de 143,48 pieds; de là, en allant vers l'ouest, en suivant ledit ruisseau Faddentown, suivant un gisement de 87°31'0", une distance de 197,0 pieds, jusqu'au lot 2A; de là, en allant vers le nord, en suivant ladite ligne de division entre les lots 2 et 2A, suivant un gisement de 330°00'12", une distance de 811,85 pieds, jusqu'au lot 1; de là, en allant vers l'est, en suivant la ligne de division entre les lots 1 et 2, une distance de 2 984,67 pieds, jusqu'au chemin public; de là, en allant vers le sud-est, en suivant la ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (ptie 2), le long d'une courbe de 1 175,88 pieds de rayon, une distance de 58,19 pieds; de là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (ptie 2), une distance de 181,97 pieds; de là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (ptie 2), le long d'une courbe de 1 367,33 pieds de rayon, une distance de 280,48 pieds; de là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (ptie 2), une distance de 100,0 pieds; de là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (ptie 2), le long d'une courbe de 1 905,79 pieds de rayon, une distance de 289,18 pieds; de là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (ptie 2), une distance de 126,1 pieds; de là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (ptie 2), le long d'une courbe de 2 452,58 pieds de rayon, une distance de 132,25 pieds, jusqu'au point de départ. Ladite parcelle étant bornée vers le nord par une partie du lot 1, vers le nord-est par le chemin public (ptie 2), vers le sud par le lot 3, dans une ligne ouest et dans une autre ligne sud par le ruisseau Faddentown, dans une autre ligne ouest par le lot 2A. Contenant en superficie quatre-vingt-trois arpents carrés et cinquante-trois centièmes (83,53 arp²), mesures anglaises.

2.1 Sauf cependant et à distraire de ladite partie dudit lot, une partie de celui-ci vendue à la corporation

de la paroisse de Henryville par acte reçu par André Gagnon, notaire, le 15 avril 1970, et dont copie a été enregistrée audit bureau d'enregistrement sous le numéro 87244, plus particulièrement décrite comme suit dans ledit acte de vente: commençant au point « V », lequel point est situé sur la ligne de division entre les lots un et deux (nos 1 et 2) à la distance approximative de huit cents pieds (800 pi) mesurés suivant ladite ligne de division à partir de la rivière du Sud; de là, en allant dans une direction sud-ouest en suivant ladite ligne de division, une distance de soixante pieds et quatre-vingt-un centièmes de pied (60,81 pi) jusqu'au point « Y »; de là, en allant vers le sud en suivant une courbe de cinq cent quarante-trois pieds (543 pi) de rayon, une distance de quatre-vingt-douze pieds et soixante-six centièmes de pied (92,66 pi) jusqu'au point « Z »; de là, en continuant vers le sud, une distance de deux cent soixante-seize pieds et dix-huit centièmes de pied (276,18 pi) jusqu'au point « A »; de là, en allant vers le sud-ouest en suivant une courbe de cinq cent quarante-trois pieds (543 pi) de rayon, une distance de quatre cent deux pieds et soixante-quatorze centièmes de pied (402,74 pi) jusqu'au point « B »; de là, en continuant vers le sud-ouest, une distance de cent quarante-quatre pieds et quatre-vingt-quatorze centièmes de pied (144,94 pi) jusqu'au point « C »; de là, obliquant encore vers le sud-ouest le long d'une courbe de cinq cent quarante-trois pieds (543 pi) de rayon, une distance de deux cent quatre-vingt-quatre pieds et vingt-neuf centièmes de pied (284,29 pi) jusqu'au point « D »; de là, en continuant vers le sud-ouest parallèlement à la ligne de division entre les lots deux et trois (nos 2 et 3) et à la distance de cent soixante pieds (160 pi) de celle-ci, une distance de mille deux cent soixante-quatorze pieds et deux centièmes de pied (1 274,02 pi) jusqu'au point « E »; de là, en tournant vers le sud-ouest le long d'une courbe de mille soixante et onze pieds et quatre-vingt-un centièmes de pied (1 071,81 pi) de rayon, une distance de trois cent soixante-dix pieds (370 pi) jusqu'au point « F »; de là, en allant dans une direction sud-est le long de la rive d'un cours d'eau ou décharge jusqu'au point « O »; de là, en allant vers le nord-est en suivant une courbe de mille onze pieds et quatre-vingt-un centièmes de pied (1 011,81 pi) de rayon, une distance de trois cent trente-six pieds (336 pi) jusqu'au point « P »; de là, en continuant vers le nord-est parallèlement à la ligne de division entre les lots deux et trois (nos 2 et 3) et à une distance de cent pieds (100 pi) de celle-ci, une distance de mille deux cent soixante-quatorze pieds et deux centièmes de pied (1 274,02 pi) jusqu'au point « Q »; de là, tournant vers le nord-est en suivant une courbe de six cent trois pieds (603 pi) de rayon une distance de trois cent quinze pieds et soixante-dix centièmes de pied (314,70 pi) jusqu'au point « R »; de là, en continuant vers le nord-est, une distance de cent quarante-

quatre pieds et quatre-vingt-quatorze centièmes de pied (144,94 pi) jusqu'au point « S »; de là, tournant vers le nord-est et vers le nord, le long d'une courbe de six cent trois pieds (603 pi) de rayon, une distance de quatre cent quarante-sept pieds et vingt-cinq centièmes de pied (447,25 pi) jusqu'au point « T »; de là, en allant vers le nord, une distance de deux cent soixante-seize pieds et dix-huit centièmes de pied (276,18 pi) jusqu'au point « U »; de là, en continuant vers le nord en suivant une courbe de six cent trois pieds (603 pi) de rayon, une distance de cent onze pieds (111,0 pi) jusqu'au point de départ « V »; ladite parcelle étant bornée vers le nord par une partie du lot numéro un (ptie no 1) et par des parties du lot numéro deux (pties no 2), au sud-est et au nord-est par d'autres parties du lot numéro deux (pties no 2), au sud-ouest par une autre partie du lot numéro deux (ptie no 2) et par un cours d'eau ou décharge.

La superficie délimitée par les lettres VYZA'B' C'D'E'F'OPQRSTUV est de cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept pieds carrés et six dixièmes de pied carré (172 497,6 pi²) mesures anglaises.

3. La totalité du lot deux-A (2-A) dudit cadastre, contenant en superficie dix arpents carrés et quatre-vingt-dix-huit centièmes (10,98 arp²) mesures anglaises.

4. **Plan.** L'immeuble ci-dessus décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 est montré sur un plan préparé par Laurent Véronneau, arpenteur-géomètre, le 13 février 1985. Ce plan est annexé à l'original du contrat de vente qui a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement d'Iberville, le 18 mars 1986, sous le numéro 125212.

3. **Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 811-87, 27 mai 1987

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les qualités requises de toute personne qui demande un permis, un certificat ou leur renouvellement, les conditions que cette personne doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 328 de cette loi, toute personne qui répond aux critères de la loi a droit au certificat d'agent d'assurance ou, selon le cas, d'expert en sinistres dès qu'elle est reçue à un examen conforme à la présente loi et aux règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin:

1. que l'obligation de résider au Québec depuis au moins un an ou d'avoir exercé sans interruption pendant plus de 30 jours une activité similaire dans une autre province, exigée par le paragraphe *a* des articles 137, 158 et 159 ne soit plus requise;

2. que l'acte criminel dont il faut ne jamais s'être ou avoir été reconnu coupable, en vertu du paragraphe *d* des articles 137, et 158 et du paragraphe *c* de l'article 159 soit relié à l'emploi d'agent d'assurance ou d'experts en sinistres, selon le cas;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1987, avec avis du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration des quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances

(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *a*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 349-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 154), 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984, 2445-85 du 27 novembre 1985, 1287-86 du 27 août 1986, 1578-86 du 22 octobre 1986 et 244-87 du 18 février 1987, est de nouveau modifié, à l'article 137:

1° par l'abrogation du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'emploi d'agent d'assurance ou, ne plus être sous le coup d'aucune sentence conséquente à un tel acte depuis au moins 5 ans, à moins qu'un pardon n'ait été accordé; »

2. L'article 158 de ce règlement est modifié:

1° par l'abrogation du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'emploi d'expert en sinistres ou, ne plus être sous le coup d'aucune sentence conséquente à un tel acte depuis au moins 5 ans, à moins qu'un pardon n'ait été accordé; »

3. L'article 159 de ce règlement est modifié:

1° par l'abrogation du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable d'un acte criminel ayant un lien avec l'emploi d'expert en sinistres ou, ne plus être sous le coup d'aucune sentence consécutive à un tel acte depuis au moins 5 ans, à moins qu'un pardon n'ait été accordé; »

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8960

Gouvernement du Québec

Décret 825-87, 27 mai 1987

Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec
(L.R.Q., c. O-3)

Signature de certains actes, documents ou écrits

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Office de planification et de développement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., c. O-3) le gouvernement peut, par règlement, statuer sur toute matière requise pour la régie interne de l'Office et prescrire toute autre mesure qu'il juge appropriée pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser les personnes, qui sont mentionnées au règlement annexé au présent décret, à engager l'Office;

QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Office de planification et de développement du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-3, r. 6);

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports, responsable de l'application de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Office de planification et de développement du Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Office de planification et de développement du Québec

Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec
(L.R.Q., c. O-3, a. 15)

1. Les fonctionnaires de l'Office de planification et de développement du Québec qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seul, pour et au nom de l'Office, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction.

2. Le président-directeur général:

tout acte, document ou écrit pour et au nom de l'Office.

3. Tout directeur général adjoint au développement régional ou le directeur de l'administration:

- 1° les contrats de services;
- 2° les contrats de location;
- 3° les baux;
- 4° les contrats d'achat/réparations;
- 5° les commandes locales;
- 6° les demandes de livraison.

4. Tout directeur régional, le directeur de la gestion des programmes, le directeur des études et politiques régionales, le secrétaire de l'Office, le directeur de la concertation, le responsable administratif du secrétariat du programme expérimental de création d'emplois communautaires ou le responsable des ressources matérielles, pour la direction, le service, la région ou la division dont ils assument la responsabilité:

- 1° les contrats de services dont le montant est inférieur à 5 000 \$;
- 2° les contrats de location dont le montant est inférieur à 1 000 \$;
- 3° les contrats d'achat/réparations dont le montant est inférieur à 1 000 \$;
- 4° les commandes locales dont le montant est inférieur à 500 \$;
- 5° les demandes de livraison dont le montant est inférieur à 1 000 \$.

5. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Office de planification et de développement du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-3, r. 6) modifié par le Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Office de planification et de développement du Québec, adopté par le décret 983-82 du 22 avril 1982, et le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Office de planification et de développement du Québec, adopté par le décret 2041-84 du 19 septembre 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8959

Gouvernement du Québec

Décret 826-87, 27 mai 1987

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux

— Établissements publics et privés

— Rémunération des directeurs généraux et des cadres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa. Une telle procédure peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut adopter après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 882-83 du 4 mai 1983, modifié par les règlements adoptés par les décrets 2677-83 du 21 décembre 1983, 2251-84 du 11 octobre 1984, 378-85 du 27 février 1985 et 2496-85 du 27 novembre 1985, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des

établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 154)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

I. Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cadre »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement, qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction générale, supérieure ou intermédiaire à l'exclusion d'un chef de service de pharmacie, d'un chef de département de pharmacie, d'un directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, d'un chef de département de santé communautaire et d'un directeur adjoint des services professionnels d'un centre hospitalier, si ce dernier est un médecin;

« cadre intermédiaire »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction intermédiaire, à l'exclusion des postes de direction générale ou supérieure, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie, mais incluant les postes de cadre supérieur adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« cadre supérieur »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction supérieure, à l'exclusion des postes de direction générale et de direction intermédiaire, mais incluant les postes de cadre supérieur adjoint à 80 % ou plus et ceux de directeur général adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« classe d'évaluation »: unité de rangement du système de classification des postes de cadre qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes;

« contribution exceptionnelle »: réalisation majeure d'un cadre constituant un apport marquant à la mission et aux objectifs de l'employeur;

« directeur général »: une personne qui occupe à temps complet un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction générale incluant les postes de directeur général adjoint à 80 % ou plus, à l'exclusion de ceux de direction supérieure et de direction intermédiaire, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« employeur »: un conseil régional de la santé et des services sociaux, un établissement public ou un établissement privé visé aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

« échelle de salaire »: ensemble des taux de salaire attachés à un emploi syndiqué ou syndicable non syndiqué et qui progressent d'un minimum jusqu'à un maximum selon des échelons ou selon d'autres modalités de rémunération applicables chez l'employeur;

« fonction »: ensemble des tâches ayant une relation entre elles et comprises dans le travail du titulaire d'un poste;

« intérim »: occupation temporaire d'un poste de cadre de niveau supérieur chez un même employeur, en l'absence du titulaire et sans occupation du poste habituel, dans une lignée hiérarchique opérationnelle où il est nécessaire que le poste soit occupé de façon continue;

« mutation »: le déplacement à un poste de cadre comportant la même classe d'évaluation;

« poste »: ensemble des fonctions généralement assumées par un titulaire chez un employeur;

« promotion »: le déplacement à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation supérieure;

« réaffectation »: le déplacement à un poste autre que celui de cadre ou de directeur général;

« rétrogradation »: le déplacement à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation inférieure;

« tâche »: forme d'activités d'une fonction ou opération constituant une étape logique et nécessaire dans l'exercice d'une fonction.

2. Ce règlement s'applique à tout cadre dont le poste appartient à l'une des classes salariales mentionnées à l'article 3.

TITRE II

SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION

CHAPITRE I

CLASSES SALARIALES

3. Les classes salariales constituent les limites minimales et maximales à l'intérieur desquelles se situent les salaires des cadres. Il est établi 27 classes salariales correspondant aux classes d'évaluation applicables aux postes de cadre.

Pour les postes de directeur général et de cadre supérieur, le ministre détermine la classe d'évaluation conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadre qu'il établit.

Pour les postes de cadre intermédiaire, l'employeur doit appliquer la classe d'évaluation déterminée conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadre prévues par le ministre.

La modification de l'évaluation d'un poste par suite d'une mise à jour des évaluations des postes s'effectue et prend effet à la date fixée par le ministre.

Pour les postes dont la classe est déterminée par des unités de mesure, la modification de la classe d'évaluation s'effectue et prend effet le 30 juin.

Structures salariales

4. Chaque classe salariale prévoit un minimum et un maximum unique. Un écart d'environ 30 % sépare le minimum et le maximum de chaque classe. L'atteinte du maximum unique prend, pour un rendement satisfaisant, environ 7 ans.

Révision des classes

5. Les classes salariales sont ajustées le 1^{er} juillet de chaque année pour une période de douze mois. La base pour déterminer le niveau de chacune des classes est le maximum unique de chaque classe.

CHAPITRE II**AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE**

6. L'ajustement de la rémunération individuelle au 1^{er} juillet comprend le redressement du salaire et, le cas échéant, la progression salariale à cette même date.

Augmentation suite au redressement des classes

7. Au 1^{er} juillet de chaque année, le salaire au 30 juin d'un cadre est majoré du taux correspondant au taux de redressement des classes salariales.

Le cadre dont le salaire est hors-classe le 30 juin bénéficie du redressement annuel des salaires au 1^{er} juillet si le maximum redressé de la classe salariale de son poste devient supérieur au salaire qu'il recevait le 30 juin. Son salaire est alors augmenté du taux requis pour atteindre le maximum redressé. Dans les autres cas de hors classe, le cadre ne reçoit aucun ajustement.

Progression salariale pour rendement satisfaisant

8. Au 1^{er} juillet de chaque année, une progression est accordée pour un rendement satisfaisant. Elle est de 4 % du salaire redressé du cadre et ne peut porter son salaire au-delà du maximum de la classe du poste occupé.

Pour le cadre occupant un poste depuis moins d'un an à la date de l'application de la progression salariale, l'employeur détermine le pourcentage de la progression salariale au prorata, selon la date d'entrée en fonction du cadre. À cette fin, l'employeur utilise la table de calcul prévue à l'annexe II.

Pour le cadre occupant un poste à temps partiel, la progression salariale est accordée au 1^{er} juillet. Le montant applicable est calculé conformément au présent article et est ajusté en proportion du temps travaillé.

Le cadre mis en disponibilité, qui a choisi le remplacement et qui est inscrit sur la liste des cadres en remplacement ou celui mis en disponibilité qui a choisi le congé de préretraite bénéficie de l'ensemble des dispositions concernant l'ajustement de la rémunération individuelle.

Le cadre en congé parental (congé de maternité, congé de paternité ou congé pour adoption) et le cadre en période d'invalidité bénéficient de l'ensemble des dispositions concernant l'ajustement de la rémunération individuelle. Toutefois, l'employeur détermine le pourcentage de la progression salariale au prorata du temps travaillé en se référant à la table de calcul prévue à l'annexe II.

CHAPITRE III**RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE**

9. Le système de rémunération permet à l'employeur de souligner une contribution exceptionnelle d'un cadre. L'évaluation du rendement peut constituer une base pour déterminer une contribution exceptionnelle. La période de référence pour mesurer une contribution exceptionnelle s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

10. Chaque conseil d'administration détermine au début de la période concernée, les paramètres de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle et ses modalités d'application. De plus, chaque conseil en approuve annuellement l'application. De même, celui-ci doit, sur demande du ministère, fournir les éléments justifiant les décisions relatives à la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

11. La contribution exceptionnelle est accessible à tous les cadres. Toutefois, de façon générale, un nombre limité de cadres fournissent une contribution exceptionnelle.

12. Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars est dégagée et accordée annuellement à chaque établissement ou organisme pour souligner une contribution exceptionnelle. La somme ainsi dégagée est payée dans l'année financière qui suit celle de la période de référence pour la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

13. La reconnaissance d'une contribution exceptionnelle peut prendre diverses formes. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste du cadre concerné.

14. Les employeurs de 10 cadres et moins peuvent accumuler une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars jusqu'à un montant maximum équivalent à trois fois le montant annuel, de façon à être en mesure de souligner une contribution exceptionnelle.

TITRE III**AJUSTEMENT ET UTILISATION DE LA MASSE SALARIALE DES CADRES****CHAPITRE I****DÉFINITION**

15. La masse salariale des cadres est un élément de la composante détaillée du budget de l'employeur. Elle est ajustée annuellement par le ministre.

CHAPITRE II UTILISATION

16. La masse salariale des cadres de l'employeur sert à payer les salaires, les redressements de salaire, la progression et les autres ajustements de salaire découlant de l'application du système de rémunération des cadres pour tous les cadres de l'employeur. Elle sert également à payer les jours fériés, les congés sociaux, les vacances annuelles, les vacances accumulées au moment d'un départ, le salaire de l'employé appelé à exercer un intérim ou un cumul de poste, l'indemnité de disponibilité et la prestation d'assurance-salaire payée à 100 % pour tous les cadres de l'employeur.

17. Les éléments suivants ne font pas partie de la masse salariale des cadres: l'utilisation ou le remboursement de congés de maladie au moment du départ d'un cadre, la part de l'employeur des régimes d'assurance-chômage, d'accidents de travail, des rentes du Québec et de l'assurance-maladie du Québec, les coûts reliés aux congés parentaux, les coûts de la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle, les primes de soir et de nuit et les allocations relatives aux disparités régionales, de même que les coûts reliés à l'application des mesures de stabilité d'emploi des cadres, les indemnités de départ et les indemnités de dédommagement par suite d'une rupture injustifiée du lien d'emploi.

TITRE IV MODALITÉS D'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT POUR LES PÉRIODES DU 1^{er} JUILLET 1986 AU 30 JUIN 1987 ET DU 1^{er} JUILLET 1987 AU 30 JUIN 1988

CHAPITRE I PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1986 AU 30 JUIN 1987

SECTION I LES CLASSES SALARIALES

18. Au 1^{er} juillet 1986, le maximum des classes salariales en vigueur le 30 juin 1986 est redressé de 2 % et le minimum des classes de 4,2 %. Les nouvelles classes salariales apparaissent à l'annexe I.

SECTION II L'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE

Augmentation suite au redressement des classes

19. Au 1^{er} juillet 1986, le taux de redressement des salaires individuels est de 2 %. Le taux de redressement des salaires individuels ne peut porter le taux de

salaire d'un cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Le taux du minimum de la nouvelle classe salariale du poste occupé au 1^{er} juillet est garanti au cadre dont le salaire se situe en-deça de ce minimum cette date après que ce dernier ait reçu son redressement de salaire et sa progression salariale pour rendement satisfaisant.

Progression salariale pour rendement satisfaisant

20. Malgré l'article 8, chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1^{er} juillet 1986 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 2,75 %. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire redressé ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

La progression salariale accordée pour rendement satisfaisant est comptée dans le montant d'augmentation accordée pour garantir à un cadre l'atteinte du taux du minimum d'une classe salariale.

Garantie de revenu

21. Le cadre dont le salaire est hors classe ou dont le salaire se situe à 1,5 % et moins du maximum de sa classe salariale au 30 juin 1986, reçoit, sous forme de montant forfaitaire, une garantie de revenu égale à 1,5 % de son salaire du 30 juin 1986 diminuée du pourcentage de la progression salariale qu'il a reçue au 1^{er} juillet 1986.

Ce montant forfaitaire est versé pour la période du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987 en un seul versement au prorata du temps travaillé.

SECTION III RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

22. Malgré l'article 12, une somme égale à 3,5 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1987 est dégagée et accordée à chaque établissement ou organisme pour souligner une contribution exceptionnelle pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1987. Toutefois, l'employeur doit défrayer les coûts de la garantie de revenu prévue pour le 1^{er} juillet 1986 et le 1^{er} juillet 1987 avant de déterminer la partie du 3,5 % de la masse salariale à conserver pour souligner une contribution exceptionnelle.

23. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste du cadre concerné. Elle ne peut être inférieure à 4 % ni supérieure à 10 % de ce maximum unique.

24. L'application de la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle s'effectue à l'intérieur des modalités prévues aux articles 9 à 14 de ce règlement.

25. Malgré l'article 14, les employeurs de 10 cadres et moins, les employeurs qui jugent la somme à distribuer insuffisante ou ceux dont la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle ne peut être appliquée au 31 mars 1987, peuvent accumuler une somme pouvant être égale à 3,5 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1987 et au pourcentage de la masse salariale des cadres au 31 mars 1988 et au 31 mars 1989 dégagé à cette fin, de façon à ce qu'ils puissent souligner la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

CHAPITRE II

PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1987 AU 30 JUIN 1988

SECTION I

LES CLASSES SALARIALES

26. Au 1^{er} juillet 1987, le maximum des classes salariales en vigueur le 30 juin 1987 est redressé de 1,5 % et le minimum des classes de 5 %. Les nouvelles classes salariales apparaissent à l'annexe I.

SECTION II

L'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE

Augmentation suite au redressement des classes

27. Au 1^{er} juillet 1987, le taux de redressement des salaires individuels est de 7,5 %. Toutefois, le taux de redressement des salaires individuels ne peut porter le taux de salaire d'un cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Le taux de minimum de la nouvelle classe salariale du poste occupé au 1^{er} juillet est garanti au cadre dont le salaire se situe en-deça de ce minimum à cette date après que ce dernier ait reçu son redressement de salaire et sa progression salariale pour rendement satisfaisant.

Progression salariale pour rendement satisfaisant

28. Chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1^{er} juillet 1987 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 %. Cette progression salariale ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

La progression salariale accordée pour rendement satisfaisant est comptée dans le montant d'augmentation

accordé pour garantir à un cadre l'atteinte du taux du minimum d'une classe salariale.

Garantie de revenu

29. Le cadre dont le salaire est hors classe ou dont le salaire se situe à 2 % et moins du maximum de sa classe salariale au 30 juin 1987, reçoit, sous forme d'un montant forfaitaire, une garantie de revenu égale à 2 % de son salaire du 30 juin 1987 diminuée du pourcentage de la progression salariale qu'il a reçue au 1^{er} juillet 1987.

Ce montant forfaitaire est versé à compter du 1^{er} juillet 1987 à chaque période de paye.

SECTION III

RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

30. Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1988 est dégagée et accordée à chaque établissement ou organisme pour souligner une contribution exceptionnelle pour la période du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988.

31. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste du cadre concerné. Elle ne peut être inférieure à 4 % ni supérieure à 10 % de ce maximum unique.

32. L'application de la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle s'effectue à l'intérieur des modalités prévues aux articles 9 à 14 et 25 de ce règlement.

CHAPITRE III

APPLICATION DES RÈGLES DE RÉMUNÉRATION

33. Aucune forme de rémunération n'est autorisée à l'exception du redressement des salaires individuels, de la progression salariale pour rendement satisfaisant et, le cas échéant, du montant forfaitaire versé pour une contribution exceptionnelle, du montant forfaitaire versé pour assurer la garantie additionnelle de revenu prévue aux articles 21 et 29, de même que de l'application des règles de rémunération prévues à ce règlement et aux décrets numéros 883-83 et 412-85.

TITRE V

RÈGLES SALARIALES

CHAPITRE I

ÉCARTS SALARIAUX LORS DE LA NOMINATION À UN POSTE DE CADRE

34. La nomination à un poste de cadre consiste en l'accession d'une personne à un poste de cadre chez un employeur à partir d'un poste non cadre ou à partir de l'extérieur du secteur de la santé et services sociaux.

35. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une nomination à un poste de cadre, elle reçoit le plus élevé entre le salaire minimum de la classe salariale du poste auquel elle accède et un salaire qui lui assure une augmentation de 10 % du taux annuel de salaire qu'elle recevait avant sa nomination sans dépasser le maximum de la classe du poste auquel elle accède.

36. Le nouveau salaire est déterminé en prenant comme base de calcul le salaire annuel de la personne selon les échelles de salaire applicables à la date de sa nomination. Pour ce faire, l'employeur tient compte de l'expérience de la personne au moment de sa nomination en accordant l'avancement d'échelon que la personne aurait reçu en proportion du temps écoulé entre la date du dernier avancement d'échelon et le moment où a lieu la nomination.

Pour un cadre nommé à un poste régulier de cadre à temps partiel, le nouveau salaire est déterminé selon les dispositions du premier alinéa de cet article et est calculé au prorata du temps travaillé prévu pour le poste régulier de cadre à temps partiel.

37. Aux fins de calcul, le salaire de la personne inclut les primes de responsabilité mais exclut toutes les primes d'inconvénients prévues aux conventions collectives.

38. Aux fins de l'application de l'article 35, lorsque la personne nommée à un poste de cadre n'est pas à l'emploi d'un conseil régional ou d'un établissement, l'employeur situe alors la personne nommée à l'échelon correspondant à son expérience et à sa scolarité, dans l'échelle de salaire appropriée du personnel syndiqué ou syndicable non syndiqué du secteur de la santé et des services sociaux, à la date de sa nomination à un poste de cadre.

39. Si aucune échelle de salaire n'est appropriée, le salaire de la personne est établi en tenant compte de ses qualifications et de son expérience en regard des critères d'admissibilité prévus pour le poste.

40. Malgré les articles 44 et 45, un employeur assure à un cadre supérieur ou intermédiaire nommé à un poste de directeur général classé dans une classe salariale égale ou inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire, une augmentation de 5 % du taux de salaire qu'il recevait avant sa nomination sans dépasser le maximum de la nouvelle classe.

Malgré le premier alinéa de l'article 44 et sous réserve du maximum de la classe salariale du poste, un employeur maintient le taux de salaire du cadre intermédiaire nommé à un poste de cadre supérieur classé à une classe salariale inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire. De même, un employeur maintient le taux de salaire du directeur général nommé à un poste de directeur général classé à une classe inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire.

CHAPITRE II

CHANGEMENT DE CLASSE SALARIALE POUR UN MÊME POSTE

41. Lorsque la classe d'un poste est modifiée à la hausse, le cadre conserve son salaire dans la nouvelle classe. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Il reçoit également une progression salariale accélérée, le cas échéant.

Le maximum que le cadre peut recevoir à titre de progression salariale accélérée lors de l'ajustement de la rémunération individuelle est de 8 % du salaire qu'il recevait avant le changement de classe salariale en incluant la progression salariale pour rendement satisfaisant. Cette progression salariale accélérée ne peut porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la nouvelle classe salariale.

42. Lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la baisse, le cadre maintient son salaire et la perspective de rémunération du taux du maximum que la classe d'évaluation du poste avait avant le changement de classe. Le cadre n'est pas de ce fait considéré comme hors-classe, le cas échéant.

CHAPITRE III

DÉPLACEMENTS

Promotion

43. Le cadre promu reçoit le plus élevé entre le salaire minimum de la classe salariale du poste auquel il est promu et un salaire qui lui assure, sans dépasser le maximum de sa nouvelle classe, une augmentation de 10 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant sa promotion.

Rétrogradation

44. Le cadre rétrogradé à sa demande reçoit le plus élevé entre le salaire minimal de la classe salariale du poste et un salaire correspondant à une diminution n'excédant pas 10 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant sa rétrogradation. Toutefois, le salaire ne peut être supérieur au maximum unique prévu pour la classe salariale du poste.

Le cadre rétrogradé par suite d'une décision de l'employeur continue de recevoir le salaire qu'il recevait avant sa rétrogradation. Dans un tel cas, son salaire peut devenir hors-classe.

Mutation

45. Le salaire d'un cadre n'est pas modifié à la suite d'une mutation.

Disposition particulière en cas de fermeture, d'intégration, de fusion ou de réorganisation administrative

46. Lors de la fermeture d'un employeur, d'une fusion, d'une intégration d'établissements ou d'une réorganisation administrative n'entraînant pas de mise en disponibilité ou de mise à pied, le salaire d'un cadre est déterminé suivant les dispositions prévues en cas de promotion, de rétrogradation et de mutation en fonction de la classe d'évaluation du poste de cadre qu'il occupait avant son déplacement.

Réaffectation

Réaffectation à la suite d'une décision de l'employeur

47. Le salaire de la personne réaffectée à la suite d'une décision de l'employeur est régi par les dispositions applicables au poste auquel le cadre est réaffecté sous réserve, le cas échéant, des dispositions concernant les mesures de stabilité d'emploi des cadres prévues au Règlement sur la sélection, la nomination, les mesures de fins d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics adopté par le décret 883-83 du 4 mai 1983 et au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le décret 412-85 du 27 mars 1985.

48. Lorsque la réaffectation demandée par l'employeur entraîne une diminution du salaire du cadre, la

différence entre le salaire qu'il recevait comme cadre avant sa réaffectation et le salaire qu'il reçoit dans son nouveau poste lui est versée sous forme de montant forfaitaire pour une période maximale de 2 ans à compter de la date de sa réaffectation.

49. Le salaire réajusté ne doit pas être considéré hors échelle ou hors taux au sens de la convention collective qui régit la personne réaffectée.

Réaffectation demandée par le cadre

50. Le cadre réaffecté à sa demande est classé dans l'échelle de salaire du poste auquel il est réaffecté. Le nouveau salaire de la personne ainsi réaffectée ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de salaire prévue pour le poste auquel elle est réaffectée.

Disposition particulière à la réaffectation à un poste de professionnel

51. Le classement du personnel professionnel à l'intérieur de l'échelle de salaire du poste auquel il est réaffecté est déterminé par l'employeur en tenant compte de ses qualifications et de son expérience y compris l'expérience acquise à titre de cadre.

CHAPITRE IV CADRE HORS-CLASSE

52. À moins de dispositions contraires au présent règlement, un cadre est considéré hors classe lorsque son salaire est supérieur au maximum unique prévu pour la classe salariale de son poste.

CHAPITRE V CUMUL DE POSTES

53. Lorsqu'un cadre assume de façon temporaire (minimum 3 mois, maximum 12 mois, sauf pour le remplacement d'un congé sans soldé pour congé parental, maximum 24 mois) un poste complet de cadre chez son employeur dans un autre secteur d'activité ou chez un autre employeur en plus de son poste habituel, une rémunération additionnelle est fixée en tenant compte des tableaux ci-dessous.

Différence entre la classe du poste occupé temporairement et la classe du poste dont il est titulaire	Pourcentage du maximum unique de la classe du poste dont le cadre est titulaire
0 et plus	24 %
- 1	22 %
- 2	20 %
- 3	18 %
- 4	16 %
- 5	14 %

54. La rémunération additionnelle est obtenue en appliquant le pourcentage indiqué au tableau ci-dessus au maximum unique de la classe salariale du poste dont le cadre est titulaire. Cette rémunération additionnelle est versée sous forme de montant forfaitaire et ne fait pas partie du salaire du cadre.

55. On ne tient pas compte de cette rémunération additionnelle dans l'application des autres règles d'administration des salaires.

56. Si la situation du cumul des postes est permanente ou perdure au-delà des délais prévus à l'article 53, le nouveau poste de cadre ainsi obtenu doit faire l'objet d'une classification.

57. Un directeur général ne peut cumuler un autre poste de cadre chez le même employeur.

CHAPITRE VI INTÉRIM

58. Ce chapitre s'applique à tout cadre appelé à exercer un intérim, sauf aux adjoints dont la fonction prévoit qu'ils doivent remplacer leur supérieur immédiat durant ses absences.

Le cadre appelé à assurer un intérim reçoit le plus élevé des deux salaires suivants: 110 % de son salaire ou le minimum de la classe du poste dont il assure l'intérim.

Tout employé syndiqué ou syndicable non syndiqué appelé à exercer un intérim bénéficie de cette règle, sauf si le remplacement à un poste de cadre est prévu aux conditions de travail qui le régissent.

Tout employé syndiqué ou syndicable non syndiqué appelé à exercer un intérim maintient l'ensemble de ses autres conditions de travail.

CHAPITRE VII ÉCARTS SALARIAUX

Écarts salariaux entre le cadre et sa profession

59. Malgré la détermination d'un maximum pour chacune des classes salariales, le salaire maximum que peut atteindre un cadre est fixé à 110 % du taux du maximum de l'échelle de salaire en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux pour sa profession lorsque ce taux est supérieur au maximum de la classe salariale établie pour son poste, à la condition que cette profession soit généralement requise pour le poste occupé. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors-classe.

Écarts salariaux entre le cadre et la lignée hiérarchique

60. Lorsque l'application de la règle prévue à l'article 59 ne permet plus de maintenir un écart entre les salaires de cadres de niveaux différents dans la même lignée hiérarchique et qui ont atteint le maximum de la classe salariale où se situent leurs postes respectifs, l'employeur ajoute au salaire du cadre de niveau supérieur un montant égal à 7 % du maximum de sa classe salariale. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors-classe.

Cette règle ne s'applique pas aux adjoints, sauf aux adjoints administratifs des centres locaux de services communautaires.

CHAPITRE VIII TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

61. De façon générale, aucune rémunération ou compensation n'est versée au cadre pour des heures supplémentaires de travail occasionnellement requises dans l'exercice normal de son poste.

62. Un cadre requis, à la demande de son supérieur immédiat, d'effectuer des heures supplémentaires en dehors de son horaire habituel de travail, reçoit, sous forme de congé, une compensation équivalente au nombre d'heures supplémentaires effectuées.

63. Un cadre requis, à la demande expresse de son supérieur immédiat, de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail, est rémunéré selon les dispositions applicables au poste de la personne qu'il remplace.

CHAPITRE IX PRIMES ET INDEMNITÉS

64. Les primes, les indemnités et les allocations relatives aux disparités régionales prévues dans ce chapitre ne font pas partie du salaire du cadre.

Indemnité de disponibilité

65. Lorsqu'un employeur exige d'un cadre visé par les paragraphes suivants une disponibilité de 7 jours par semaine, il lui verse, sous forme d'un montant forfaitaire, une indemnité calculée au prorata de la durée de la période de disponibilité exigée, sur la base d'un montant de 4 000 \$ par année.

Cette indemnité de disponibilité est accordée au cadre intermédiaire qui occupe un poste correspondant à l'un des postes suivants:

- 554 — Chef de division des biens meubles et immeubles (centres hospitaliers)
- 564 — Chef de division de sécurité (centres hospitaliers)
- 762, 763 — Chef du service des ressources matérielles (centres d'accueil)
- 820 — Chef d'unité de réadaptation (centres d'accueil).

21 décembre 1983, 2251-84 du 11 octobre 1984, 378-85 du 27 février 1985 et 2496-85 du 27 novembre 1985.

72. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66. Un cadre qui assume deux postes dont l'un est prévu au paragraphe précédent bénéficie d'une indemnité de disponibilité, à la condition que son employeur requiert de lui la disponibilité définie plus haut.

67. Un cadre qui coordonne les activités d'urgence sociale ou d'urgence santé dans un centre hospitalier, un centre de services sociaux, un centre local de services communautaires ou un centre d'accueil bénéficie d'une indemnité de disponibilité, à la condition que son employeur exige de lui la disponibilité définie plus haut.

68. Une activité de disponibilité continueuse peut être assurée par un ou plusieurs cadres. Dans ce cas, l'indemnité de disponibilité reliée à cette activité est partagée entre les cadres selon le prorata de la durée de la disponibilité assurée par chacun.

Prime de soir et prime de nuit

69. Un cadre bénéficie de la prime de soir ou de la prime de nuit selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives.

CHAPITRE X ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

70. Un cadre bénéficie des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

71. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le décret 882-83 du 4 mai 1983, modifié par les décrets 2677-83 du

ANNEXE I

CLASSES SALARIALES

Classe	1986-87		1987-88	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
02	18 786	25 923	19 725	26 312
03	19 844	27 382	20 836	27 793
04	20 903	28 844	21 948	29 277
05	21 967	30 313	23 065	30 768
06	23 029	31 778	24 180	32 255
07	24 042	33 177	25 244	33 675
08	25 226	34 810	26 487	35 332
09	26 447	36 493	27 769	37 040
10	27 956	38 575	29 354	39 154
11	29 711	40 996	31 197	41 611
12	31 551	43 537	33 129	44 190
13	33 410	46 101	35 081	46 793
14	35 595	49 116	37 375	49 853
15	37 446	51 672	39 318	52 447
16	39 803	54 923	41 793	55 747
17	42 051	58 025	44 154	58 895
18	44 303	61 134	46 519	62 051
19	46 633	64 347	48 965	65 312
20	49 298	68 026	51 763	69 046
21	52 019	71 778	54 620	72 855
22	54 710	75 492	57 446	76 624
23	57 371	79 164	60 240	80 351
24	60 386	83 324	63 405	84 574
25	62 106	85 698	65 211	86 983
26	65 390	90 229	68 660	91 582
27	68 740	94 852	72 177	96 275
28	72 140	99 543	75 747	101 036

ANNEXE II

TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE LA PROGRESSION SALARIALE

Date d'entrée Pourcentage de la pro- gression sala- riale accordé sur base annuelle	Entre le 07-01 et le 07-15	Entre le 07-16 et le 08-15	Entre le 08-16 et le 09-15	Entre le 09-16 et le 10-15	Entre le 10-16 et le 11-15	Entre le 11-16 et le 12-15	Entre le 12-16 et le 01-15	Entre le 01-16 et le 02-15	Entre le 02-16 et le 03-15	Entre le 03-16 et le 04-15	Entre le 04-16 et le 05-15	Entre le 05-16 et le 06-15	Entre le 06-16 et le 07-01
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0,5	0,00	0,04	0,08	0,13	0,17	0,21	0,25	0,29	0,33	0,38	0,42	0,46	0,50
1,0	0,00	0,08	0,17	0,25	0,33	0,42	0,50	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1,00
1,5	0,00	0,13	0,25	0,38	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00	1,13	1,25	1,38	1,50
2,0	0,00	0,17	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00	1,17	1,33	1,50	1,67	1,83	2,00
2,5	0,00	0,21	0,42	0,63	0,83	1,04	1,25	1,46	1,67	1,88	2,08	2,29	2,50
2,75	0,00	0,22	0,46	0,69	0,91	1,15	1,37	1,60	1,84	2,06	2,29	2,52	2,75
3,0	0,00	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,00
3,5	0,00	0,29	0,58	0,88	1,17	1,46	1,75	2,04	2,33	2,63	2,92	3,21	3,50
4,0	0,00	0,33	0,67	1,00	1,33	1,67	2,00	2,33	2,67	3,00	3,33	3,67	4,00
4,5	0,00	0,38	0,75	1,13	1,50	1,88	2,25	2,63	3,00	3,38	3,75	4,13	4,50
5,0	0,00	0,42	0,83	1,25	1,67	2,08	2,50	2,92	3,33	3,75	4,17	4,58	5,00
5,5	0,00	0,46	0,92	1,38	1,83	2,29	2,75	3,21	3,67	4,13	4,58	5,04	5,50
6,0	0,00	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,00
6,5	0,00	0,54	1,08	1,63	2,17	2,71	3,25	3,79	4,33	4,88	5,42	5,96	6,50
7,0	0,00	0,58	1,17	1,75	2,33	2,92	3,50	4,08	4,67	5,25	5,83	6,42	7,00
7,5	0,00	0,63	1,25	1,88	2,50	3,13	3,75	4,38	5,00	5,63	6,25	6,88	7,50
8,0	0,00	0,67	1,33	2,00	2,67	3,33	4,00	4,67	5,33	6,00	6,67	7,33	8,00
8,5	0,00	0,71	1,42	2,13	2,83	3,54	4,25	4,96	5,67	6,38	7,08	7,79	8,50
9,0	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75	4,50	5,25	6,00	6,75	7,50	8,25	9,00
9,5	0,00	0,80	1,58	2,38	3,17	3,95	4,75	5,53	6,33	7,13	7,92	8,70	9,50
10,0	0,00	0,84	1,66	2,50	3,34	4,16	5,00	5,84	6,66	7,50	8,33	9,15	10,00

Gouvernement du Québec

Décret 927-87, 10 juin 1987

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., c. C-31)

Produits pétroliers — Modification

CONCERNANT la détermination du prix maximum de produits pétroliers vendus dans certaines régions du territoire du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31) a été modifiée par la proclamation en date du 10 juin 1987 de la Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers (1976, c. 22);

ATTENDU QUE, suite à cette modification, l'article 28 b de la Loi sur le commerce des produits pétroliers prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, déterminer par décret le prix maximum auquel peut être vendu un produit pétrolier au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 28 a de cette loi énonce que le prix est de montant total exigé par une personne pour la vente d'un produit pétrolier, à l'exception des composantes de ce prix se rapportant aux droits ou taxes imposés sur le produit pétrolier en vertu d'une loi du Parlement du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 28 c de cette loi prévoit que ce décret peut porter sur un, certains ou tous les produits pétroliers;

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 28 c de cette loi prévoit que ce décret peut porter sur le prix du gros, de détail ou leurs composantes;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 28 c de cette loi prévoit que ce décret peut porter sur l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le prix maximum de vente pour les produits, les prix et les parties du territoire du Québec établis à l'annexe jointe au présent décret jusqu'au 17 septembre 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'énoncé budgétaire du 18 décembre 1985 du ministre des Finances abolissant la surtaxe sur l'essence dans certaines régions périphériques du territoire du Québec n'a pas eu l'effet souhaité pour les consommateurs de ces régions;

— il y a lieu que les écarts de prix entre ces régions périphériques et les régions centrales du territoire du Québec soient ramenés dès maintenant aux niveaux visés en décembre 1985;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public d'édicter ce décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le présent décret et l'annexe qui y est jointe pour en faire partie intégrante soient édictés et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le présent décret et l'annexe qui y est jointe pour en faire partie intégrante soient en vigueur jusqu'au 17 septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

PRIX MAXIMUM POUR LES DIFFÉRENTS TYPES DE CARBURANTS DANS CHACUNE DES RÉGIONS SUIVANTES:

	Produits (1)	Prix de détail maximum à la pompe (¢/l) (3)
Gaspésie — Bas Saint-Laurent (2)	OAP	53,8
	OSP	57,1
	SSP	59,2
Saguenay, Lac-Saint-Jean (2)	OAP	49,7
	OSP	53,5
	SSP	55,3
Abitibi-Témiscamingue (2)	OAP	51,4
	OSP	54,8
	SSP	56,6
Côte-Nord (2)	OAP	50,5
	OSP	54,3
	SSP	56,2

(1) OAP: Essence ordinaire avec plomb — OSP: Essence ordinaire sans plomb — SSP: Essence super sans plomb

(2) Pour les zones définies comme périphériques dans l'Énoncé de politiques budgétaires du 18 décembre 1985 et le Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986.

(3) Ce prix inclut les droits ou taxes imposés en vertu d'une loi du Parlement du Canada

Gouvernement du Québec

Décret 928-87, 10 juin 1987

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., c. C-31)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 29 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31) prévoit que le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les documents que doit produire l'exploitant qui demande un permis, les renseignements qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;

ATTENDU QUE le Règlement sur le commerce des produits pétroliers a été adopté par le décret 782-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 2203-84 du 3 octobre 1984 et 1680-85 du 20 août 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 mars 1987;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., c. C-31, a. 29)

1. Le Règlement sur le commerce des produits pétroliers adopté par le décret 782-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 2203-84 du 3 octobre 1984 et 1680-85 du 20 août 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 3 par l'annexe ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 3 (a. 21, 23)

TARIF DES DROITS À VERSER

En vigueur à compter du 1^{er} juillet 1987

1. PERMIS DE GROSSISTE:

1° en carburant	135 \$
2° en mazout	135 \$
3° en lubrifiant	135 \$
4° lorsqu'un grossiste fait le commerce au détail d'un produit pétrolier à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	105 \$
5° lorsqu'un grossiste exploite un dépôt à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	50 \$
6° lorsqu'un grossiste exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	205 \$
7° pour chaque véhicule-citerne utilisé par un grossiste pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10 \$

2. PERMIS DE DÉTAILLANT:

1° en carburant et en lubrifiant	105 \$
2° en mazout	105 \$
3° en lubrifiant	105 \$

4° lorsqu'une exploitation prévue aux paragraphes 1°, 2° ou 3° s'effectue moins de 6 mois par année 55 \$

5° lorsqu'un détaillant exploite un dépôt à son établissement, ce qui exclut les réservoirs qui alimentent directement un îlot de distribution, le droit additionnel à acquitter est de 50 \$

6° lorsqu'un détaillant exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de 205 \$

7° pour chaque véhicule-citerne utilisé par un détaillant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de 10 \$

3. PERMIS D'ENTREPOSAGE:

1° dans un dépôt 50 \$

2° dans un dépôt maritime 205 \$

3° pour chaque véhicule-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de 10 \$

4. PERMIS DE TRANSPORT:

1° pour l'établissement du détenteur du permis 105 \$

2° pour chaque véhicule-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de 10 \$

Certificat

Je, soussigné, Pierre Côté, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec, certifie que la majorité des juges de la Cour supérieure du district de Québec ont adopté, en versions française et anglaise, de nouvelles Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles et familiales lors d'une assemblée convoquée par moi à ces fins et tenue à Québec le 8 mai 1987. Ces règles remplacent les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles présentement en vigueur.

Et j'ai signé, à Québec, le 21^e jour de mai 1987.

Le juge en chef associé,
PIERRE CÔTÉ

Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles et familiales

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

SECTION I PRÉLIMINAIRES

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (R.R.Q., 1981, C-25, r. 8) sont, suivant le cas, remplacées, modifiées ou complétées par les présentes règles qui s'appliquent dans le district de Québec.

2. Dans les présentes règles, l'expression « Juge en chef » signifie le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure dans la division d'appel de Québec.

SECTION II RÔLES

3. Les rôles prévus à l'article 275 du Code de procédure civile sont tenus par le protonotaire et leur confection est confiée à un maître des rôles qui agit sous l'autorité du juge en chef.

4. Le rôle d'audience indique la date et l'heure de l'audition, le numéro de la salle d'audience, le numéro du dossier, le nom des parties et de leurs procureurs, la nature et la durée probable de l'enquête et audition.

SECTION III CHAMBRE DE PRATIQUE

5. Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la chambre de pratique. La distribution et l'audition des causes s'y font selon ses directives, même s'il s'agit de requêtes pour jugement déclaratoire ou en démolition, que ces causes aient été ou non contestées par écrit ou inscrites au rôle spécial des causes urgentes.

SECTION IV CHAMBRE DE LA FAMILLE

6. Les causes par défaut et *ex parte* relevant de la Chambre de la famille sont entendues en Chambre de la famille instruisant les causes contestées, et l'inscription doit indiquer la durée approximative de la cause et le nombre de témoins qui seront entendus.

Dans les affaires *ex parte*, l'avis d'audition prévu à l'article 193 C.P.C. est requis.

7. Le maître des rôles, sous la direction du juge en chef, inscrira alors ces causes au rôle d'audience des causes contestées.

8. Avant de présenter une requête pour mesures provisoires, la partie ou le procureur doit communiquer avec la personne désignée, au greffe de la Chambre de la famille, pour obtenir la date à laquelle la requête peut être entendue.

SECTION V AUDITION DES CAUSES

9. Si une cause ne peut être entendue dans la salle d'audience désignée, le juge en chef la réfère à un autre juge; s'il n'y a pas de juge disponible ce jour-là, le juge en chef fixe la cause dès que possible sur un rôle subséquent.

10. Une cause commencée doit normalement se continuer jusqu'à ce qu'elle soit terminée sans ajournement à une session ultérieure de la Cour. Si elle ne peut ainsi être terminée, le juge en chef en fixe la suite dès que possible sur un rôle subséquent.

SECTION VI REMISES

11. Toute demande de remise faite avant qu'un juge ne soit saisi de la cause est formulée par requête écrite et présentée au juge en chef; celui-ci dispose de la requête à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause sur un rôle subséquent.

SECTION VII**DEMANDES D'AUDITION PAR PRÉFÉRENCE**

12. Les demandes d'audition par préférence doivent être présentées au juge en chef; elles doivent énoncer les motifs sur lesquels elles sont fondées et, si la partie requérante allègue des faits n'apparaissant pas au dossier, elle doit accompagner sa demande d'un affidavit.

Le protonotaire fait parvenir le dossier de la Cour au juge en chef.

SECTION VIII**RÉUNIONS D'ACTIONS**

13. Toute demande pour réunion d'actions faite en vertu des articles 270 et 271 du Code de procédure civile doit être signifiée à toutes les parties, ou leurs procureurs, dans chacun des dossiers visés.

La requête doit indiquer si chacune des causes est en état et, dans l'affirmative, doit être accompagnée d'une copie du certificat d'état de la cause déposé dans chacun des dossiers.

Si l'une ou l'autre de ces causes apparaît à un rôle d'audience pour les mois à venir, le protonotaire spécial doit référer la requête au juge en chef.

SECTION IX**MISE AU RÔLE D'AUDIENCE DES CAUSES DE LONGUE DURÉE**

14. Toute cause dont la durée d'instruction prévue est de plus de deux jours est portée à un rôle d'audience spécial et déférée par le maître des rôles, suivant les directives du juge en chef, aux juges que ce dernier a désignés comme responsables des causes de longue durée.

SECTION X**REQUÊTES AU JUGE EN CHEF**

15. Toute requête qui doit être présentée au juge en chef est formulée par écrit, avec avis à la partie adverse, et n'est entendue que les mercredi et vendredi de chaque semaine entre 10 h et 12 h, sauf cas urgent.

SECTION XI**DIVERS**

16. Une cause mise hors délibéré par un juge doit être continuée devant le même juge à moins que des circonstances ne justifient le juge en chef d'en décider autrement.

17. Toute affaire dans laquelle une preuve hors de cour a été autorisée en vertu de l'article 196 du Code de procédure civile, est prise en délibéré par le juge qui a accordé l'autorisation.

8965

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.)

- Oie blanche de Montmagny
- Règlement

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Yvon Picotte, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'au moins 10 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de l'oie blanche de Montmagny ».

Ce projet de règlement sera soumis pour adoption dans un délai inférieur au délai de 45 jours prévu à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) tel que modifié par l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1986, c. 109) et à l'article 11 de la Loi sur les règlements, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la situation sur les grèves de Montmagny au moment de la chasse à la sauvagine se dégrade d'année en année à un point tel que la sécurité des chasseurs est compromise;

— des problèmes sociaux surgissent et se traduisent par des conflits qui donnent ouverture à de la violence verbale et parfois même physique;

— les échanges du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche avec les intervenants du milieu, même s'ils reposaient sur une approche de projet, ont créé des attentes auprès de la population et ont été perçus comme une promesse d'établissement d'une zone d'exploitation contrôlée pour la saison 1987 de chasse à la sauvagine;

— la saison de chasse à la sauvagine débutera le 19 septembre 1987 dans la région de Montmagny.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir

par écrit au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec, (Québec), G1R 4Y1, avant l'expiration de ce délai de 10 jours.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,*
YVON PICOTTE

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de l'oie blanche de Montmagny

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, par. 1^o, 2^o et 6^o et a. 162, par. 14^o et 18^o)

1. Le présent règlement s'applique à la zone d'exploitation contrôlée de l'oie blanche de Montmagny établie par le décret.

2. Dans le présent règlement, on entend par l'expression « association agréée » un organisme partie à un protocole d'entente avec le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et qui assume la totalité ou une partie de la gestion de la zone d'exploitation contrôlée.

3. Il est permis à l'association agréée de déterminer les cas où l'enregistrement d'une personne est requis.

4. Lorsque l'enregistrement est requis par l'association agréée, une personne qui pour des fins récréatives accède sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée ou s'y livre à une activité quelconque doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1^o se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

2^o présenter une pièce d'identité au préposé à l'enregistrement;

3^o décliner ses nom, prénom et adresse au préposé à l'enregistrement;

4^o indiquer, au préposé à l'enregistrement, sa destination prévue sur la zone d'exploitation contrôlée;

5° obtenir une preuve d'enregistrement auprès du préposé;

6° remettre, au préposé à l'enregistrement, une copie de la preuve d'enregistrement dûment complétée à sa sortie de la zone d'exploitation contrôlée.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, une personne doit, au terme de son séjour de chasse, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre de chacune des espèces d'animaux qu'elle a abattus.

5. L'association agréée peut établir le montant des droits exigibles pour chasser la sauvagine sur la zone d'exploitation contrôlée en respectant les montants maximums fixés à l'article 6.

6. Pour chasser la sauvagine sur la zone d'exploitation contrôlée, une personne doit payer des droits quotidiens jusqu'à un maximum de 40 \$.

De plus, cette personne doit avoir préalablement réservé et s'être enregistrée au poste d'accueil.

7. Une personne qui chasse la sauvagine sur la zone d'exploitation contrôlée doit le faire à partir d'un affût installé par l'association agréée et identifié sur la preuve d'enregistrement. Un maximum de deux personnes peuvent chasser en même temps, à partir de cet affût.

De plus, cette personne doit se conformer aux dates mentionnées sur la preuve d'enregistrement lorsqu'elle chasse la sauvagine.

8. Une personne qui contrevient aux articles 4, 6 ou 7 commet une infraction au règlement.

9. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif.

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Paradis, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,*
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1°)

- 1.** Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) modifié par le règlement adopté en vertu du décret 1394-86 du 10 septembre 1986 est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 3, du montant « 4,35 \$ » par le montant « 4,55 \$ ».
- 2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 3,63 \$ » par le montant « 3,83 \$ ».
- 3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 150 \$ » par le montant « 161 \$ ».
- 4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de ce qui suit:

« Conducteur de camion 4,44 \$ ».
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Salubrité des produits laitiers

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration de 45 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement sur la salubrité des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, QC, G1R 4X6, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
MICHEL PAGÉ

Règlement sur la salubrité des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. h, j, m, s et v)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« commerce de détail »: un endroit où il se fait de la vente en détail de produits laitiers ou un endroit où sont servis des produits laitiers moyennant rémunération;

« eau potable »: une eau conforme aux normes de qualité prescrites dans le Règlement sur l'eau potable adopté par le décret numéro 1158-84 du 16 mai 1984;

« essayeur »: une personne autorisée à agir comme essayeur en vertu du permis et du certificat prévus à l'article 9 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30);

« existante »: qui a été établie ou dont on a entrepris l'exploitation avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

« inspecteur »: tout inspecteur agissant en vertu de Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés;

« lait »: le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache, de la chèvre ou de la brebis;

« modification »: une réfection complète du plancher d'une salle de traite des vaches, d'une salle de traite des chèvres ou d'une laiterie;

« nouvel établissement »: une vacherie, une salle de traite des vaches, une salle de traite des chèvres, une laiterie ou une usine qui est construite ou dont on entreprend l'exploitation après l'entrée en vigueur du présent règlement;

« producteur »: une personne qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant de son troupeau;

« produit laitier »: le lait ou tout dérivé du lait ainsi que tout produit alimentaire dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal;

« usine »: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier ou dans lequel on reçoit, directement du producteur, un produit laitier dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins.

SECTION 2 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION

§2.1 Construction et aménagement

2. Vacherie. La vacherie d'un producteur de lait doit répondre aux exigences suivantes:

1° être située à une distance d'au moins 8 mètres d'un amas de fumier et d'au moins 12 mètres d'une écurie, d'une bergerie, d'une porcherie, d'une fosse d'aisance, d'un bâtiment ou parc où se fait l'élevage d'animaux à fourrure ou d'oiseaux de basse-cour;

2° comporter des stalles distinctes pour les veaux;

3° le plancher, les plates-formes, les caniveaux et les passages doivent être en béton ou en un autre matériau imperméable;

4° les murs et le plafond doivent être étanches et munis d'un système d'isolation;

5° les mangeoires et les abreuvoirs doivent être en matériau lavable;

6° être munie d'un système d'éclairage qui, au niveau du pis des vaches, fournit une intensité lumineuse d'au moins 55 décalux aux endroits de traite;

7° être pourvue d'un système de ventilation de façon à:

a) éliminer les odeurs qui altèrent les caractères organoleptiques du lait;

b) assurer un apport d'oxygène constamment renouvelé;

c) maintenir une humidité relative qui n'excède pas 75 %;

8° être pourvue d'eau potable pour les animaux qui s'y trouvent.

Le producteur doit aviser un inspecteur dans les 5 jours qui précèdent immédiatement le début de la réalisation d'un nouvel établissement.

3. Chèvrerie. La chèvrerie d'un producteur de lait doit répondre aux exigences suivantes:

1° être située à une distance d'au moins 8 mètres d'un amas de fumier et d'au moins 12 mètres d'une écurie, d'une bergerie, d'une porcherie, d'une fosse d'aisance, d'un bâtiment ou parc où se fait l'élevage d'animaux à fourrure ou d'oiseaux de basse-cour;

2° comporter des cases distinctes pour les boucs et pour les chevreaux;

3° le plancher doit:

a) dans le cas d'une chèvrerie existante, être en terre battue, en béton ou en un autre matériau imperméable et recouvert d'une litière;

b) dans le cas d'une chèvrerie constituant un nouvel établissement, être en béton ou en un autre matériau imperméable et recouvert d'une litière;

4° les murs et le plafond doivent être étanches et munis d'un système d'isolation;

5° être munie d'un système d'éclairage qui, au niveau du pis des chèvres, fournit une intensité lumineuse d'au moins 55 décalux aux endroits de traite;

6° être pourvue d'un système de ventilation de façon à:

a) éliminer les odeurs qui altèrent les caractères organoleptiques du lait;

b) assurer un apport d'oxygène constamment renouvelé;

c) maintenir une humidité relative qui n'excède pas 75 %;

7° être pourvue d'eau potable pour les animaux qui s'y trouvent.

Tout producteur doit aviser un inspecteur dans les 5 jours qui précèdent immédiatement le début de la réalisation d'un nouvel établissement.

4. Salle de traite des vaches. La salle de traite des vaches doit répondre aux exigences suivantes:

1° le plancher doit:

a) être en béton ou en un autre matériau imperméable;

b) être lavable;

c) être exempt d'échancrures, de fissures et de crevasses;

d) avoir une pente vers les drains d'une inclinaison minimale de 2 centimètres par mètre;

e) comporter un réseau d'évacuation des eaux usées avec des bouches couvertes et d'un diamètre minimal de 10 centimètres;

2° les murs et le plafond doivent être:

a) munis d'un système d'isolation et revêtus d'un matériau dur;

b) lisses, lavables et imperméables;

c) exempts d'échancrures, de piqûres et de fissures;

d) exempts d'écailles;

3° les rampes et les plates-formes doivent être en béton ou en un autre matériau imperméable;

4° être pourvue d'un réseau d'eau potable courante, sous pression, chaude et froide, de tuyaux et de becs d'arrosage installés et aménagés de façon à effectuer le nettoyage du local et de l'équipement;

5° être munie d'un système d'éclairage qui fournit une intensité lumineuse d'au moins 55 décalux au niveau du pis des vaches pendant la traite;

6° être pourvue d'un système de ventilation de façon à:

a) éliminer les odeurs qui altèrent les caractères organoleptiques du lait;

b) assurer un apport d'oxygène constamment renouvelé;

c) maintenir une humidité relative qui n'excède pas 75 %.

Le béton ou un autre matériau imperméable, prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa, doit recouvrir les murs sur une hauteur de 15 centimètres à partir de leur point de jonction avec le

plancher qui doit être arrondi à l'intersection avec les murs.

Les bouches couvertes, prévues au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 du premier alinéa, doivent être munies de siphons.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent uniquement dans le cas d'une modification ou d'un nouvel établissement.

Tout producteur doit aviser un inspecteur dans les 5 jours qui précèdent immédiatement le début de la réalisation d'une modification ou d'un nouvel établissement.

5. Salle de traite des chèvres. La salle de traite des chèvres doit répondre aux exigences suivantes:

1° comprendre des installations de traite en béton ou en bois recouvert d'un matériau imperméable;

2° le plancher doit:

a) être en béton ou en un autre matériau imperméable;

b) être lavable;

c) être exempt d'échancrures, de fissures et de crevasses;

d) avoir une pente vers les drains d'une inclinaison minimale de 2 centimètres par mètre;

e) comporter un réseau d'évacuation des eaux usées avec des bouches couvertes et d'un diamètre minimal de 10 centimètres;

3° les murs et le plafond doivent être:

a) munis d'un système d'isolation et revêtus d'un matériau dur;

b) lisses, lavables et imperméables;

c) exempts d'échancrures, de piqûres et de fissures;

d) exempts d'écailles;

4° être pourvue d'un réseau d'eau potable courante, sous pression, chaude et froide, de tuyaux et de becs d'arrosage installés et aménagés de façon à effectuer le nettoyage du local et de l'équipement;

5° être munie d'un système d'éclairage qui fournit une intensité lumineuse d'au moins 55 décalux au niveau du pis des chèvres pendant la traite;

6° être pourvue d'un système de ventilation de façon à:

a) éliminer les odeurs qui altèrent les caractères organoleptiques du lait;

b) assurer un apport d'oxygène constamment renouvelé;

c) maintenir une humidité relative qui n'excède pas 75 %.

Le béton ou un autre matériau imperméable, prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa, doit recouvrir les murs sur une hauteur de 15 centimètres à partir de leur point de jonction avec le plancher qui doit être arrondi à l'intersection avec les murs.

Les bouches couvertes, prévues au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 du premier alinéa, doivent être munies de siphons.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent uniquement dans le cas d'une modification ou d'un nouvel établissement.

Tout producteur doit aviser un inspecteur dans les 5 jours qui précèdent immédiatement le début de la réalisation d'une modification ou d'un nouvel établissement.

6. Laiterie. Obligation. Exemption. Un producteur de lait doit posséder une laiterie réservée au refroidissement et à la conservation du lait ainsi qu'au nettoyage, à la désinfection et à l'entreposage du matériel et de l'équipement utilisés dans la production et la manipulation du lait.

Il n'est pas nécessaire que le producteur de lait de chèvres, qui utilise le lait de ses chèvres pour fabriquer du fromage sur les lieux de son exploitation, possède une laiterie dans le cas où l'exploitation comporte:

1° un local réservé au nettoyage, à la désinfection et à l'entreposage du matériel et de l'équipement utilisés dans la production et la manipulation du lait et qui répond aux exigences des paragraphes 8, 9 et 12 à 15 du premier alinéa de l'article 7;

2° une fromagerie dont l'équipement de refroidissement et de conservation du lait répond aux exigences de l'article 9 à la condition que le réservoir à lait ou le bac à bidons soit placé derrière une cloison de façon à l'isoler de l'aire de fabrication du fromage.

7. Laiterie. Exigences. La laiterie doit répondre aux exigences suivantes:

1° être située à une distance d'au moins 30 mètres d'un amas de fumier, d'une écurie, d'une bergerie, d'une porcherie, d'une fosse d'aisance, d'un bâtiment ou parc où se fait l'élevage d'animaux à fourrure ou d'oiseaux de basse-cour et, dans le cas d'une laiterie constituant un nouvel établissement, être située à une distance d'au moins 3 mètres d'un silo;

2° le terrain sur lequel elle est située doit être exempt de boue, de résidus et de débris;

3° posséder des dimensions intérieures qui permettent d'y installer, le cas échéant, un réservoir à lait ou un bac à bidons avec un espace libre d'au moins 1,2 mètre aux extrémités latérales et à l'avant, d'au moins 0,6 mètre à l'arrière et d'au moins 15 centimètres sous le fond;

4° dans le cas où elle est reliée à la vacherie ou à la chèvrerie, la laiterie doit en être séparée par un corridor ou un local d'une longueur d'au moins 3 mètres entre les portes communicantes qui, entre chaque utilisation, doivent être maintenues fermées;

5° le plancher doit:

a) être en béton ou en un autre matériau imperméable;

b) être lavable;

c) être exempt d'échancrures, de fissures et de crevasses;

d) avoir une pente vers les drains d'une inclinaison minimale de 2 centimètres par mètre;

e) comporter un réseau d'évacuation des eaux usées avec des bouches couvertes et d'un diamètre minimal de 10 centimètres;

6° les murs et le plafond doivent être:

a) munis d'un système d'isolation et être revêtus d'un matériau dur;

b) lisses, lavables et imperméables;

c) exempts d'échancrures, de piqûres et de fissures;

d) exempts d'écailles;

7° les murs et le plafond du corridor ou du local prévu au paragraphe 4 du premier alinéa doivent être exempts de crochets et être conformes aux exigences du paragraphe 6 du premier alinéa;

8° être pourvue d'un réseau d'eau potable courante, sous pression, chaude et froide, de tuyaux et de becs d'arrosage installés et aménagés de façon à effectuer le nettoyage du local et de l'équipement;

9° être munie d'un système d'éclairage qui fournit une intensité lumineuse d'au moins 55 décalux dans les aires de lavage et d'au moins 20 décalux dans les aires de travail;

10° être pourvue d'un système de ventilation de façon à:

a) éliminer les odeurs qui altèrent les caractères organoleptiques du lait;

b) assurer un apport d'oxygène constamment renouvelé;

c) maintenir une humidité relative qui n'excède pas 75 %;

11° être pourvue d'un système de chauffage;

12° comprendre un bassin de lavage à deux compartiments, à fond concave et avec égouttoir;

13° être pourvue de serviettes individuelles en papier pour essuyer les mains;

14° comporter une armoire, des supports ou des étagères en matériau exempt de corrosion ou de pourriture pour y ranger le matériel et l'équipement utilisés durant les activités de production et de manipulation du lait;

15° comprendre un compartiment fermé pour y entreposer le matériel de nettoyage et les contenants de détersifs et de désinfectants utilisés durant les activités de production et de manipulation du lait;

16° les portes et les fenêtres qui donnent sur l'extérieur doivent être munies de moustiquaires maintenues dans un état qui empêche l'entrée d'insectes dans la laiterie.

La hauteur du plafond de la laiterie doit permettre le retrait de la réglette de jauge du réservoir à lait lorsqu'il est nécessaire de la retirer entièrement pour en faire la lecture de manière verticale.

Le béton ou un autre matériau imperméable, prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 5 du premier alinéa, doit recouvrir les murs sur une hauteur de 15 centimètres à partir de leur point de jonction avec le plancher qui doit être arrondi à l'intersection avec les murs.

Les bouches couvertes, prévues au sous-paragraphe e du paragraphe 5 du premier alinéa, doivent être munies de siphons.

Le bassin de lavage, prévu au paragraphe 12 du premier alinéa, doit communiquer, par un tuyau à siphon, avec une bouche dans le plancher.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas s'appliquent uniquement dans le cas d'une modification ou d'un nouvel établissement.

Tout producteur doit aviser un inspecteur dans les 5 jours qui précèdent immédiatement le début de la réalisation d'une modification ou d'un nouvel établissement.

8. Laiterie de lait de vache. En outre de ce qui est prévu à l'article 7, la laiterie d'un producteur de lait de vache doit:

1° comprendre un réservoir à lait:

a) muni d'une jauge qui permette de déterminer le volume de lait contenu dans le réservoir conformément à l'article 7 du Règlement sur le paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 7);

b) d'une capacité équivalente à au moins 5 traites effectuées durant la période de production maximale du troupeau;

c) muni d'au moins un agitateur automatique dont le fonctionnement permet de rétablir l'homogénéité du lait contenu dans le réservoir;

d) apte à refroidir le lait et à le maintenir à une température qui varie entre 1°C et 4°C;

e) pourvu d'un thermomètre, en état de fonctionnement, avec une graduation d'au moins 0°C à 50°C, situé de façon à effectuer la lecture de la température du lait contenu dans le réservoir et dont l'échelle de graduation permet de lire la température avec une précision de 1°C;

2° être munie dans l'un de ses murs, d'une ouverture d'au moins 15 centimètres de diamètre, à fermeture automatique, et qui sert exclusivement au passage du boyau de raccordement de la citerne du camion de transport au réservoir lors de la collecte du lait;

3° être pourvue d'une dalle en béton placée sous l'ouverture prévue au paragraphe 2. Cette dalle doit être inclinée, avoir une surface d'au moins 1,5 mètre carré et être reliée à l'entrée principale de la laiterie par un trottoir en béton, en asphalte ou en ciment.

4° être munie d'une prise électrique extérieure adjacente à l'ouverture prévue au paragraphe 2 afin d'actionner la pompe de transvasement du lait du réservoir à lait à celui de la citerne du camion. Cette prise électrique doit être commandée par un commutateur bipolaire posé sur le mur intérieur de la laiterie à un endroit accessible à l'essayeur préposé à la collecte du lait;

5° avoir une fenêtre qui permette à l'essayeur de surveiller, de l'intérieur de la laiterie, le compartiment de la pompe de transvasement de la citerne du camion.

9. Laiterie de lait de chèvre. En outre de ce qui est prévu à l'article 7, la laiterie du producteur de lait de chèvre doit comprendre un réservoir à lait muni d'au moins un agitateur ou d'un bac à bidons équipé d'un système de circulation ou d'agitation d'eau, de façon à refroidir le lait et à le maintenir à une température qui varie entre 1°C et 4°C.

Le réservoir à lait doit être muni d'une jauge et pourvu d'un thermomètre conformes respectivement au

sous-paragraphe a et au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 8.

Dans le cas où le lait est conservé dans des bidons, l'exploitant doit disposer, dans la laiterie, d'un thermomètre conforme au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 8.

10. Matériel et équipement. Les surfaces du matériel et de l'équipement qui entrent en contact avec le lait doivent être

1° en matériau non corrodable;

2° lisses et exemptes de cavités et de particules détachables;

3° non toxiques et résistantes aux opérations de nettoyage et de désinfection;

4° inaltérables par le lait et être fabriquées de façon à ne pas altérer le lait;

5° exemptes de composants ou de résidus qui sont des agents de contamination du lait.

Le matériel et l'équipement fabriqués par assemblage, autrement que par soudure, doivent être démontables et chacun de leurs éléments doit être accessible de façon à en permettre le nettoyage, la désinfection et l'inspection.

§2.2 Opérations

11. Propreté. Le personnel, les locaux, le matériel et l'équipement de la vacherie, de la chèvrerie, de la salle de traite ou de la laiterie doivent être propres.

12. Manipulation du lait. La manipulation du lait est réservée exclusivement à une personne:

1° qui n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse à un stade transmissible ou n'ayant pas une plaie ou une blessure infectée;

2° qui n'est pas porteuse de microbes pathogènes susceptibles de contaminer le lait;

3° qui, ayant une lésion ouverte, porte sur cette blessure un pansement imperméable empêchant la contamination du lait.

13. Nettoyage, désinfection du matériel et des équipements. Le matériel et les équipements qui entrent en contact avec le lait au cours de la traite doivent être:

1° nettoyés dans un délai d'une heure après leur utilisation;

2° désinfectés immédiatement avant leur utilisation.

14. Nettoyage et désinfection du réservoir à lait. Le réservoir à lait doit être nettoyé et désinfecté après chaque transvasement du lait à la citerne du camion de transport.

15. Détersifs, désinfectants et autres produits. Les détersifs, les désinfectants, les insecticides, les pesticides et les autres moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux exigences prescrites aux paragraphes 9 et 10 de l'article 9 du Règlement sur l'inspection des viandes (C.P. 1979 — 2123 du 9 août 1979 — DORS 79-579, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 113, no 16, 79 08 22, p. 2911).

16. Identification des détersifs, désinfectants ou autres produits et entreposage. Les contenants des produits visés à l'article 15 doivent porter des inscriptions de façon à identifier la nature des produits qu'ils contiennent.

Les insecticides, les pesticides et les autres moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être entreposés dans un compartiment fermé situé à l'extérieur de la laiterie.

17. Absence d'animaux. La laiterie doit être exempte d'animaux.

La salle de traite doit être exempte d'animaux autres que ceux qui servent à la production laitière.

La vacherie ou la chèvrerie doit être exempte d'animaux autres que ceux de l'espèce bovine, équine ou caprine.

18. Séparation des vaches et chèvres. Dans le cas d'une exploitation de production laitière qui comprend des vaches et des chèvres, les animaux de chaque espèce doivent être placés dans des locaux ou des aires séparés et l'exploitant doit utiliser un système de traite et d'entreposage distinct pour chaque espèce animale.

19. Santé animale. Une vache ou une chèvre laitière, dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état ou après transformation, doit être exempte d'infection transmissible par le lait et leur pis doit être sain.

20. Température du lait. Le lait contenu dans le réservoir à lait ou dans les bidons doit être maintenu à une température qui varie entre 1°C et 4°C jusqu'à sa collecte pour la livraison à l'usine.

La température prescrite au premier alinéa doit être atteinte selon le processus suivant:

1° une heure après la fin de chaque premier déversement du lait dans le réservoir, le lait doit être à une température qui n'excède pas 10°C;

2° deux heures après la fin de ce premier déversement, le lait doit être à une température qui varie entre 1°C et 4°C;

3° durant chaque déversement subséquent, le lait contenu dans le réservoir doit être à une température qui n'excède pas 10°C;

4° une heure après la fin de chaque déversement subséquent, le lait doit être à une température qui varie entre 1°C et 4°C.

21. Qualité primaire du lait. Le lait contenu dans le réservoir à lait ou les bidons doit être exempt:

1° de sang et de particules étrangères au lait;

2° de colostrum;

3° de coagulation;

4° de mouillage de façon à ce que le point de congélation du lait n'excède pas -0,525 degrés Horvet;

5° de saveurs ou d'odeurs qui altèrent les caractères organoleptiques du lait.

Le lait doit être recueilli uniquement dans la période de lactation comprise entre les 5 jours qui suivent et les 20 jours qui précèdent la parturition.

22. Fumier et litière. Le fumier doit être éliminé quotidiennement de la vacherie et de la chèvrerie, sauf dans le cas où la stabulation libre est pratiquée. Dans le cas de stabulation libre, des litières doivent être aménagés de façon à procurer aux vaches et aux chèvres une aire de repos propre et sèche.

Dans le cas où la traite est effectuée dans la vacherie ou la chèvrerie, elle ne doit pas se faire pendant que les litières sont changées ou remuées ou que les fourrages sont distribués.

23. Préparation à la traite. Avant la traite, le préposé à la traite doit:

1° nettoyer les flancs, les cuisses et le ventre de l'animal de façon à ce qu'ils soient exempts de saleté;

2° laver et désinfecter, avec une solution liquide à une température de 55°C, les trayons et le pis et les essuyer avec des serviettes individuelles en papier;

3° recueillir, dans un récipient réservé à cet usage, le lait des premiers jets de chaque tr rayon et le rejeter.

Le préposé à la traite doit se laver et se désinfecter les mains et les essuyer avec des serviettes individuelles en papier de façon à avoir constamment les mains propres durant les activités de traite.

Les serviettes individuelles doivent être éliminées après chaque utilisation.

Les gobelets trayeurs doivent être désinfectés entre la traite de chaque animal.

SECTION 3 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS DES USINES

§3.1 Construction et aménagement

24. Terrain et abords. Le terrain occupé par une usine doit répondre aux exigences suivantes:

1° les voies d'accès et aires de circulation doivent être en béton, en asphalte ou en ciment ou en un autre matériau dense de façon à éliminer la poussière et la boue;

2° les abords doivent être exempts de résidus et de détrit.

25. Usine de produits laitiers. Locaux. L'usine de produits laitiers doit comprendre:

1° un local de réception comportant:

a) un système de lavage, par circulation d'eau, pour le nettoyage de la citerne du camion de transport;

b) des installations de lavage pour le nettoyage du matériel et de l'équipement utilisés lors de la réception;

c) une aire exclusivement réservée à la préparation et à la manipulation des échantillons de lait prélevés conformément à la section III du Règlement sur le paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs et complètement protégée des éclaboussures provenant des installations de lavage visées au sous-paragraphe b);

2° un compartiment réfrigéré à une température qui varie entre 1°C et 4°C pour la conservation des échantillons de lait;

3° des locaux de préparation, de transformation et de conditionnement;

4° un local ou une installation frigorifique dont la température varie entre 1°C et 4°C pour les produits laitiers réfrigérés et, le cas échéant, un local ou une installation de congélation dont la température n'excède pas -23°C pour les produits laitiers congelés;

5° un local d'entreposage comportant:

a) une aire pour l'entreposage des matières premières et des ingrédients;

b) une aire pour l'entreposage du matériel d'emballage;

6° un local d'expédition;

7° un local ou un compartiment à déchets;

8° des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec fontaines, lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;

9° un local ou un compartiment fermé pour y entreposer le matériel de nettoyage et les contenants de détersifs et de désinfectants;

10° un local ou un compartiment fermé pour y entreposer les insecticides, les pesticides et les autres moyens de lutte contre les animaux nuisibles;

11° un local des machines ou un secteur distinct, séparé des autres locaux, et qui comprend une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement.

Il n'est pas nécessaire que l'usine comprenne le local prévu au paragraphe 1 du premier alinéa lorsqu'il n'y a pas livraison de lait par la citerne d'un camion de transport ou, dans le cas de livraison par cette citerne, lorsqu'il y a uniquement un transvasement partiel du lait de la citerne dans les installations de l'usine.

Dans le cas de l'usine visée au deuxième alinéa, elle doit comprendre une aire de réception en béton ou en un autre matériau imperméable.

Les locaux prévus au paragraphe 3 du premier alinéa doivent être munis de portes.

Le local à déchets prévu au paragraphe 7 du premier alinéa doit être muni d'une porte qui ouvre sur l'extérieur de l'usine.

Les locaux sanitaires prévus au paragraphe 8 du premier alinéa ne doivent pas donner accès directement sur les locaux de manipulation des produits laitiers.

26. Aménagement des locaux: Les locaux de l'usine doivent répondre aux exigences suivantes:

1° les planchers doivent:

a) être en béton ou en un autre matériau imperméable et le béton ou cet autre matériau doit recouvrir les murs sur une hauteur de 15 centimètres à partir de leur point de jonction avec les planchers;

b) être lavables;

c) être exempts d'échancrures, de fissures et de crevasses;

d) avoir une pente vers les drains d'une inclinaison minimale de 2 centimètres par mètre;

e) comporter un réseau d'évacuation des eaux usées avec des bouches couvertes, d'un diamètre minimal de 10 centimètres et munis de siphons;

f) être arrondis à l'intersection avec les murs;

2° les murs doivent être:

a) revêtus d'un matériau dur;

b) lisses, lavables et imperméables;

c) exempts d'échancrures, de piqûres et de fissures;

d) exempts d'écailles;

3° le local de réception, prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25, doit être aménagé de façon à laisser un espace libre d'au moins 1 mètre autour de tout camion-citerne;

4° les plafonds et les installations situés en hauteur, dans les locaux prévus au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 25, doivent être:

a) revêtus d'un matériau dur;

b) lisses, lavables et imperméables;

c) exempts d'échancrures, de piqûres et de fissures;

d) exempts d'écailles;

e) exempts de poussière, d'eau, de condensation et de moisissure;

5° les fenêtres qui donnent sur l'extérieur doivent être munies de moustiquaires maintenues dans un état qui empêche l'entrée d'insectes dans l'usine;

6° les portes doivent être ajustées et fabriquées en matériau lisse et imperméable et, entre chaque utilisation, elles doivent être maintenues fermées.

Le sous-paragraphe f du paragraphe 1 et le paragraphe 3 du premier alinéa s'appliquent uniquement dans le cas d'un nouvel établissement.

27. Éclairage. Le système d'éclairage doit fournir, à 75 centimètres du plancher, une intensité lumineuse d'au moins 55 décalux dans les locaux visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 25 et d'au moins 20 décalux dans les autres locaux.

Le système d'éclairage situé dans les locaux de manipulation des produits laitiers doit être muni de dispositifs protecteurs de façon à éviter la contamination de ces produits en cas de bris des éléments du système.

28. Ventilation. Le système de ventilation mécanique doit fonctionner de façon à évacuer les buées, les vapeurs et les odeurs et à assurer un apport d'oxygène constamment renouvelé.

29. Alimentation en eau et température de l'eau chaude. L'usine doit être pourvue d'un réseau d'eau potable courante, sous pression, chaude et froide, de tuyaux et de becs d'arrosage installés et aménagés de façon à effectuer le nettoyage des locaux et de l'équipement.

La température de l'eau chaude utilisée pour le nettoyage des locaux et de l'équipement doit être d'au moins 60°C.

L'eau potable, introduite directement dans les produits laitiers, doit être filtrée de façon à être exempte de sédiments.

Le troisième alinéa s'applique dès qu'une usine constitue un nouvel établissement et, dans le cas d'une usine existante, il s'applique à compter du 1^{er} janvier 1990.

Tout exploitant doit aviser, par écrit, un inspecteur dans les 5 jours qui précèdent immédiatement le début de la réalisation d'un nouvel établissement.

30. Réseau d'évacuation des eaux. L'usine doit être pourvue d'un réseau d'évacuation tant des eaux pluviales que des eaux usées. Ce réseau doit être conçu selon le mode séparatif et doit comporter un regard de visite, des chasses d'eau, des bouches siphonides, des grilles de protection et un intercepteur de solides.

Les canalisations des eaux de lavage doivent être indépendantes de celles des drains sanitaires pour les cabinets d'aisance, les urinoirs et les lavabos.

31. Vapeur. La vapeur introduite directement dans les produits laitiers doit être préparée à partir d'eau potable.

32. Locaux sanitaires. Les locaux sanitaires de chaque usine doivent être pourvus d'eau courante, sous pression, chaude et froide et de dispositifs pour nettoyer les mains et les assécher au moyen de séchoirs ou de serviettes individuelles en papier qui doivent être mises à la poubelle après chaque utilisation.

Ces locaux sanitaires doivent être conformes aux normes prescrites par l'article 67 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15).

33. Installations pour le nettoyage et la désinfection des mains. Les locaux de travail des produits laitiers doivent être pourvus:

1° de lavabos avec eau courante, sous pression, chaude et froide et de distributeurs de savon liquide;

2° de dispositifs pour le séchage des mains ou de serviettes individuelles en papier pour les essuyer;

3° de dispositifs pour la désinfection des mains situés de manière à permettre la désinfection immédiatement après le nettoyage.

Les serviettes individuelles doivent être mises à la poubelle après chaque utilisation.

3.4. Matériel et équipement. Les surfaces du matériel et de l'équipement qui entrent en contact avec les produits laitiers doivent être:

- 1° en matériau non corrodable;
- 2° lisses et exemptes de cavités et de particules détachables;
- 3° non toxiques et résistantes aux opérations de nettoyage et de désinfection;
- 4° inaltérables par les produits laitiers et être fabriquées de façon à ne pas altérer ces produits;
- 5° exemptes de composants ou de résidus qui sont des agents de contamination des produits laitiers.

Le matériel et l'équipement fabriqués par assemblage, autrement que par soudure, doivent être démontables et chacun de leurs éléments doit être accessible de façon à en permettre le nettoyage, la désinfection et l'inspection.

§3.2 Opérations

35. Propreté. Le personnel, les locaux, le matériel et l'équipement de l'usine doivent être propres.

36. Personnel. Le personnel affecté à la préparation, à la transformation ou au conditionnement de produits laitiers doit:

- 1° porter des vêtements de travail blancs ou d'une teinte claire permettant de déceler la saleté et exempts de poches au-dessus de la ceinture;
- 2° porter un couvre-chef ou résille propre de façon à recouvrir entièrement la chevelure.

Ces vêtements doivent être utilisés exclusivement pour le travail à l'usine.

37. Bijoux. Le port de bagues, de boucles d'oreilles ou d'autres bijoux ne doit pas se faire dans les locaux visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 25.

38. Barbe. Le personnel affecté à la préparation, à la transformation ou au conditionnement de produits laitiers et qui porte la barbe ou un collier de barbe doit porter un couvre-barbe propre de façon à la recouvrir entièrement.

39. Usage du tabac et consommation d'aliments. Il ne doit pas être fait usage de tabac et il ne doit pas se faire de consommation d'aliments dans les locaux qui servent à

la réception, à la préparation, à la transformation, au conditionnement, à l'entreposage ou à l'expédition des produits laitiers et dans ceux qui servent à l'entreposage des matières premières ou du matériel d'emballage.

40. Absence d'animaux. L'usine doit être exempte d'animaux.

41. Manipulation des produits laitiers. La manipulation des produits laitiers est réservée exclusivement à une personne:

- 1° qui n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse à un stade transmissible ou n'ayant pas une plaie ou une blessure infectée;
- 2° qui n'est pas porteuse de microbes pathogènes susceptibles de contaminer les produits laitiers;
- 3° qui, ayant une lésion ouverte, porte sur cette blessure un pansement imperméable empêchant la contamination des produits laitiers.

42. Nettoyage, désinfection du matériel et de l'équipement. Le matériel et l'équipement qui entrent en contact avec les produits laitiers doivent être nettoyés à la fin des opérations de la journée et désinfectés immédiatement avant leur utilisation et chaque fois qu'ils sont contaminés.

43. Récupération. Le récupération doit se faire au moyen d'un instrument non métallique.

44. Détersifs, désinfectants et autres produits. Les détersifs, les désinfectants, les insecticides, les pesticides et les autres moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux exigences prescrites aux paragraphes 9 et 10 de l'article 9 du Règlement sur l'inspection des viandes (C.P. 1979 — 2123 du 9 août 1979 — DORS 79-579, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 113, no 16, 79 08 22, p. 2911).

45. Entreposage et identification des détersifs, désinfectants et autres produits. Le compartiment fermé où sont entreposés les contenants des produits visés à l'article 44 doit être situé à l'extérieur des locaux de manipulation des produits laitiers et ces contenants doivent porter des inscriptions de façon à identifier la nature des produits qu'ils contiennent.

Cependant dans le cas où il est nécessaire d'utiliser constamment, durant chaque journée d'opération, uniquement une portion des produits visés à l'article 44, des contenants identifiés de cette portion destinée à un usage quotidien peuvent être entreposés dans un compartiment fermé situé à l'intérieur des locaux de manipulation des produits laitiers.

46. Température de conservation. Les produits laitiers réfrigérés doivent être maintenus à une température qui varie entre 1°C et 4°C.

Les produits laitiers congelés doivent être maintenus à une température qui n'excède pas - 23°C.

47. Vérification des températures. Les installations frigorifiques ou de congélation des produits laitiers doivent être munies de thermomètres ou de thermographe en état de fonctionnement.

Chaque diagramme d'un thermographe doit:

1° être utilisé de façon à ce que les graphiques ne se chevauchent pas;

2° porter, pour chaque jour d'utilisation, l'identification de la nature des opérations pour lesquelles il a été utilisé;

3° comporter, pour chaque jour d'utilisation, l'inscription de la date et des initiales du préposé à son fonctionnement;

4° être conservé à l'usine durant une période de 180 jours à compter de la date de son utilisation.

Dans le cas où les installations prévues au premier alinéa sont munies uniquement de thermomètres, les températures qui apparaissent sur ces appareils doivent faire l'objet d'un relevé quotidien et les résultats doivent être enregistrés.

Les inscriptions quotidiennes doivent être conservées à l'usine durant une période de 180 jours à compter de la date de leur enregistrement.

48. Déchets. Les déchets, rebuts et détritiques de toutes sortes doivent être déposés dans des récipients étanches fabriqués en matériau lavable et inaltérable par les désinfectants. Ces récipients doivent être munis de couvercles dont la fermeture est hermétique et qui sont attachés aux récipients de façon à ne pas en être détachés lors de l'ouverture.

Ces récipients doivent être transportés au local ou compartiment à déchets à la fin des opérations de la journée et, durant ces opérations, aussitôt qu'ils sont remplis.

Ces récipients doivent, dès qu'ils sont vidés, être nettoyés et désinfectés.

Ces récipients doivent porter l'inscription « déchets » en caractères de 2 centimètres de hauteur comportant des lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle des récipients.

49. Matières premières et ingrédients. Les matières premières et les ingrédients, autres que le lait, doivent, lors de leur utilisation, être propres à la consommation humaine.

Ces matières premières et ces ingrédients doivent, avant leur utilisation, être entreposés de façon à être maintenus exempts de contamination et d'infestation.

50. Identification des matières premières et ingrédients. Les contenants de matières premières et d'ingrédients doivent porter des inscriptions de façon à identifier le type des matières premières et des ingrédients qu'ils contiennent.

51. Visiteurs. Les visiteurs qui accèdent aux aires de manipulation des produits laitiers doivent se conformer aux articles 35 à 39 et 41.

SECTION 4 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS DES COMMERCES DE DÉTAIL

52. Planchers, murs et plafonds. La surface des planchers, des murs et des plafonds des commerces de détail doit être:

1° en matériau imperméable;

2° lisse et lavable;

3° exempte d'échancrures, de piqûres et de fissures;

4° exempte d'écailles.

53. Étals et comptoirs. Les étals et les comptoirs doivent être en matériau dur, lisse, lavable et non absorbant.

54. Matériel et équipement. Les surfaces du matériel et de l'équipement qui entrent en contact avec les produits laitiers doivent être:

1° en matériau non corrodable;

2° lisses et exemptes de cavités et de particules détachables;

3° non toxiques et résistantes aux opérations de nettoyage et de désinfection;

4° inaltérables par les produits laitiers et être fabriquées de façon à ne pas altérer ces produits;

5° exemptes de composants ou de résidus qui sont des agents de contamination des produits laitiers.

Le matériel et l'équipement fabriqués par assemblage, autrement que par soudure, doivent être démontables et chacun de leurs éléments doit être accessible de façon à en permettre le nettoyage, la désinfection et l'inspection.

55. Propreté. Le personnel, les locaux, le matériel et l'équipement des commerces de détail doivent être propres.

56. Manipulation des produits laitiers. La manipulation des produits laitiers est réservée exclusivement à une personne:

1° qui n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse à un stade transmissible ou n'ayant pas une plaie ou une blessure infectée;

2° qui n'est pas porteuse de microbes pathogènes susceptibles de contaminer les produits laitiers;

3° qui, ayant une lésion ouverte, porte sur cette blessure un pansement imperméable empêchant la contamination des produits laitiers.

57. Absence d'animaux. Les locaux de commerces de détail doivent être exempts d'animaux, sauf dans le cas d'un chien qui sert de guide à un aveugle qui accède, comme client, à l'aire ou au local de service au public.

58. Température de conservation. Les commerces de détail doivent être pourvus d'installations frigorifiques qui permettent de conserver les produits laitiers altérables à la chaleur à une température qui varie entre 1°C et 4°C, sauf dans le cas de produits laitiers congelés dont la température ne doit pas excéder -23°C.

59. Contenant de consommation. Le lait offert en vente directement aux consommateurs comme boisson doit être mis en vente ou servi uniquement dans ou à partir du contenant d'origine rempli à l'usine.

Cependant, le lait et la crème ajoutés aux boissons et céréales dans un établissement de restauration avec service aux tables ou au comptoir peuvent être offerts dans un contenant de service autre que le contenant d'origine pourvu que:

1° le contenant de service soit rempli immédiatement avant le service à partir du contenant d'origine;

2° la portion inutilisée à la fin du service soit rejetée.

60. Nettoyage, désinfection du matériel et de l'équipement. Le matériel et l'équipement qui entrent en contact avec les produits laitiers doivent être nettoyés à la fin des opérations de la journée et désinfectés immédiatement avant leur utilisation et chaque fois qu'ils sont contaminés.

61. Récupération. Le récupération doit se faire au moyen d'un instrument non métallique.

62. Détersifs, désinfectants et autres produits. Les détersifs, les désinfectants, les insecticides, les pesticides

et les autres moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux exigences prescrites aux paragraphes 9 et 10 de l'article 9 du Règlement sur l'inspection des viandes (C.P. 1979 — 2123 du 9 août 1979 — DORS 79-579, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 113, no 16, 79 08 22, p. 2911).

63. Entreposage et identification des détersifs, désinfectants et autres produits. Les contenants des produits visés à l'article 62 doivent être entreposés dans un compartiment fermé et ces contenants doivent porter des inscriptions de façon à identifier la nature des produits qu'ils contiennent.

64. Déchets. Les déchets, rebuts et détritiques de toutes sortes doivent être déposés dans des récipients étanches fabriqués en matériau lavable et inaltérable par les désinfectants. Ces récipients doivent être munis de couvercles dont la fermeture est hermétique et qui sont attachés aux récipients de façon à ne pas en être détachés lors de l'ouverture.

Ces récipients doivent être transportés au local ou compartiment à déchets à la fin des opérations de la journée et, durant ces opérations, aussitôt qu'ils sont remplis.

Ces récipients doivent, dès qu'ils sont vidés, être nettoyés et désinfectés.

Ces récipients doivent porter l'inscription « déchets » en caractères de 2 centimètres de hauteur comportant des lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle des récipients.

SECTION 5

TRANSPORT DES PRODUITS LAITIERS À DESTINATION DU MARCHÉ DE CONSOMMATION

65. Véhicule de transport. Le véhicule destiné au transport des produits laitiers doit répondre aux exigences suivantes:

1° ses parois internes doivent permettre le nettoyage et la désinfection et être en matériau lisse;

2° il doit être étanche et exempt d'insectes et de poussière;

3° il doit être entièrement clos et n'être ouvert que pendant les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement;

4° dans le cas de transport de produits laitiers périssables, il doit être conçu et équipé de telle sorte que ces produits soient conservés, jusqu'à leur livraison, à une température qui varie entre 1°C et 5°C, sauf dans le cas de

produits laitiers congelés dont la température ne doit pas excéder -20°C .

66. Préposés au transport. Le personnel préposé au transport des produits laitiers doit porter des vêtements de travail.

Ces vêtements, utilisés exclusivement pour le travail, doivent être nettoyés de façon à être propres à chaque retour au travail quotidien et, durant les opérations de la journée, ils doivent être remplacés lorsqu'ils sont souillés.

67. Inscriptions sur le véhicule. Sous réserve de l'article 18 du Règlement sur les distributeurs de lait, de lait modifié et de crème (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 3), un véhicule affecté à la vente ou à la livraison à domicile, à l'établissement d'un détaillant ou d'un restaurateur ou à tout lieu de consommation, doit porter, en caractères indélébiles et apparents d'au moins 8 centimètres de hauteur, sur ses faces latérales, des inscriptions qui indiquent les nom et adresse de son propriétaire ou ceux du vendeur, du fabricant ou du préparateur des produits laitiers détenus à bord.

Ces inscriptions doivent être en lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle des faces latérales du véhicule.

SECTION 6 INSPECTION

68. Inspection. La section III du Règlement sur les normes microbiologiques et la propreté des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 5) s'applique au présent règlement.

SECTION 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

69. Remplacement. Le présent règlement remplace le Règlement sur le lait et les produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 4).

70. Abrogation. Le présent règlement abroge les règlements suivants:

1° le Règlement sur la classification du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 1);

2° le Règlement sur les permis d'exploitation de fabriques et les permis de fabrication de beurre et de fromage (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 10).

71. Entrée en vigueur. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif.

Décisions

Décision 4506, 26 mai 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois

— Québec

— Contribution, administration du plan et des règlements

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 4506 le 26 mai 1987 approuvant le règlement qui suit tel qu'adopté par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors de leur assemblée générale tenue le 23 avril 1987. Veuillez de plus noter que ce règlement a été soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et le mode de perception de la contribution pour l'administration du plan conjoint et des règlements des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 3 du Règlement sur le montant et le mode de perception de la contribution pour l'administration du plan conjoint et des règlements des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 56) est remplacé par le suivant:

« 3. Le montant des contributions par unité de volume de bois mis en marché est le suivant:

a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4 pi × 4 pi × 8 pi), une contribution de 1,09 \$;

b) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pi × 4 pi × 8 pi), une contribution de 2,18 \$;

c) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 1,29 \$;

d) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 P.M.P.), une contribution de 2,18 \$;

e) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 1,79 \$ du prix de vente à l'usine;

f) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,43 \$ la tonne de bois humide;

g) pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,30 \$;

h) pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,46 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8970

Décision 4496, 12 mai 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bovins — Vente

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 4496 le 12 mai 1987 approuvant le Règlement sur la vente des bovins du Québec dont le texte suit, tel qu'adopté par la Fédération des producteurs de bovins du Québec. Veuillez de plus prendre note que ce règlement a été soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la vente des bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 68)

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

Article 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « acheteur »: une personne qui acquiert ou reçoit d'un producteur, directement ou par voie d'enchère ou d'encan, un bovin laitier ou un veau lourd pour ses propres fins d'abattage ou d'engraissement;

b) « agent »: la Fédération ou une personne liée par convention avec la Fédération aux fins de la mise en marché par encan public ou à l'enchère par ordinateur;

c) « bovin laitier »: taure, vache et taureau de réforme, de race laitière ou de boucherie, et veau laitier;

d) « contribution »: somme due à la Fédération en vertu de la loi, du plan, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention ou d'une sentence;

e) « Fédération »: la Fédération des producteurs de bovins du Québec;

f) « frais de mise en marché »: coût des opérations encouru par la Fédération et ses agents dans l'exécution et l'application du présent règlement, y compris la création d'un fonds de roulement par la Fédération aux fins du présent règlement et d'une réserve pour mauvaises créances;

g) « jour ouvrable »: tous les jours sauf les samedis, dimanches et les jours non juridiques tels que déterminés au Code de procédure civile du Québec;

h) « loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35);

i) « mise en marché »: l'offre de vente, la vente, la classification, l'expédition pour fins de vente, l'entreposage, le parage, le conditionnement, le transport, l'achat, la transformation ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du bovin laitier ou du veau lourd;

j) « offre »: nombre de bovins laitiers ou de veaux lourds, d'une catégorie donnée, qu'un producteur offre de vendre conformément au présent règlement;

k) « ordinateur »: machine électronique désignée par la Fédération aux fins d'accomplir les opérations d'enchère par voie de télécommunication et à l'aide de terminaux;

l) « personne »: individu, société, association, coopérative, compagnie ou corporation;

m) « plan »: le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (décision 3388 du 82 05 05, 114 G.O. 2, p. 2084);

n) « poste »: lieu physique désigné par la Fédération où un producteur doit livrer un bovin laitier ou un veau lourd aux fins de mise en marché;

o) « producteur »: personne qui élève un bovin laitier ou un veau lourd, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un bovin laitier ou un veau lourd;

p) « Régie »: La Régie des marchés agricoles du Québec;

q) « veau de lait lourd »: veau alimenté au lait, élevé en claustration à partir d'un poids inférieur à 68 kilos, dans les bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilos;

r) « veau lourd »: veau alimenté au grain ou au lait ou au grain et au lait, élevé en claustration à partir d'un poids inférieur à 68 kilos, dans les bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilos.

TITRE II**MISE EN MARCHÉ DU BOVIN LAITIER****SECTION I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 2**

Le bovin laitier est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément au présent titre.

Article 3

La vente du bovin laitier se fait par l'entremise d'un agent par encan public ou à l'enchère par ordinateur.

La vente par encan public se fait sur une base vivante; celle à l'enchère par ordinateur se fait sur une base carcasse sauf pour les veaux laitiers, qui sont vendus sur une base vivante.

Article 4

Le producteur qui désire mettre en marché un bovin laitier doit le livrer ou faire livrer, à ses frais, à l'agent qu'il choisit et qui est autorisé à le recevoir selon le mode de vente indiqué par le producteur.

Article 5

La Fédération tient à jour et publie périodiquement dans un journal agricole la liste des agents liés par convention aux fins de rendre les services de mise en marché prévus au présent règlement.

Article 6

Le bovin laitier ne peut être mis en marché, directement ou indirectement, que conformément au présent titre, sauf dans les cas suivants:

a) lorsqu'en raison de circonstances particulières un bovin laitier ne peut être mis en marché conformément au présent titre, la Fédération peut autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle prescrit pourvu que le paiement du prix de vente s'effectue par l'entremise d'un agent;

b) jusqu'au 10 juillet 1987, le Syndicat des producteurs de bovins du Saguenay/ Lac-Saint-Jean peut vendre directement à un acheteur, pour fins d'abattage et sur une base carcasse seulement, les bovins laitiers provenant du territoire de ce syndicat;

c) les veaux laitiers vendus pour fins d'engraissement peuvent être vendus par le producteur directement à un acheteur lié avec la Fédération par convention ou sentence arbitrale à cet effet; et

d) le présent titre ne s'applique pas à l'égard de bovins laitiers mis en marché par encans de fermes laitières ou par encans spécialisés de bovins laitiers vendus pour des fins laitières ou de reproduction ou dans le cadre de transactions entre producteurs pour ces mêmes fins. De plus, le présent titre ne s'applique pas relativement à la mise en marché de bovins laitiers de race pure, sauf lorsqu'ils sont vendus ou livrés pour fins d'engraissement ou d'abattage.

SECTION II**VENTE PAR ENCAN PUBLIC****Article 7**

La vente par encan public se fait à l'enchère, en présence de l'acheteur ou de son représentant, à l'époque et à l'endroit convenu entre l'agent et la Fédération.

Article 8

Chaque bovin laitier est offert en vente individuellement ou par lot; le prix en est payable à l'agent par l'acheteur.

Le paiement du prix de vente au producteur se fait par l'entremise de l'agent et le producteur reçoit pour chaque bovin laitier vendu par lui, le prix de vente obtenu par l'agent pour ce bovin, déduction faite des frais de mise en marché, des contributions et des autres montants convenus entre le producteur et l'agent.

Chaque bovin laitier est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

Article 9

La vente se fait F.A.B. le lieu de l'encan et aux autres conditions prescrites par l'agent dans les limites des conventions en vigueur avec la Fédération.

Article 10

L'agent remet au producteur et à la Fédération un document, de forme approuvée par la Fédération, mentionnant notamment, le nombre de bovins laitiers vendus, leur poids et le prix de vente obtenu.

Article 11

Les frais de mise en marché sont à la charge des producteurs. Le coût afférent aux opérations d'un agent est à la charge du producteur qui les requiert; ils sont déterminés dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

La Fédération établit le montant des autres frais de mise en marché qu'elle encourt pour vendre les bovins

laitiers à l'encan public et le répartit entre les producteurs au prorata du nombre et selon la catégorie d'animaux vendus pour chacun d'eux.

Article 12

L'agent peut suspendre une vente par encan public ou refuser d'y procéder lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que, pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente à l'enchère ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente, le tout selon les modalités prévues à cet effet dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

Article 13

L'agent peut écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente d'un bovin laitier qui lui a été adjugé par un agent et celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.

SECTION III

VENTE À L'ENCHÈRE PAR ORDINATEUR

Article 14

La vente à l'enchère par ordinateur est effectuée par un agent sur une base décroissante croissante, entre cet agent et les personnes qui sont en communication avec lui par le truchement d'un terminal d'ordinateur.

Article 15

Une personne qui désire acquérir un bovin laitier à l'enchère par ordinateur doit, à ses frais, faire le nécessaire pour être relié à l'ordinateur à l'aide d'un terminal et d'un système informatique et de télécommunication acceptables à la Fédération.

Article 16

La mise à prix, déterminée par la Fédération et transmise par ordinateur, décroît jusqu'à la première enchère reçue par ordinateur; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Article 17

La vente se fait F.A.B. le poste désigné lors de la mise en vente et aux autres conditions alors communiquées aux acheteurs éventuels par la Fédération.

Article 18

Le producteur qui désire vendre un bovin laitier à l'enchère par ordinateur doit le conduire à un poste de son choix au moins quatre heures avant le début de la

vente. Sur réception, l'agent lui émet un reçu indiquant notamment le nombre et le numéro d'identification des bovins laitiers conduits au poste.

Article 19

L'agent regroupe les bovins laitiers en lots constitués d'un maximum de vingt bovins laitiers de même catégorie.

Article 20

L'agent procède à la vente à l'enchère par ordinateur au moins une fois la semaine. La Fédération communique aux acheteurs éventuels l'horaire des ventes et les changements qui y sont apportés.

Article 21

Le prix offert lors d'une enchère est le prix selon la catégorie communiqué par l'agent aux acheteurs éventuels.

Article 22

Les bovins laitiers sont offerts en vente, par lots constitués selon l'article 19.

Article 23

L'agent perçoit de l'acheteur le prix de vente des bovins laitiers vendus à l'enchère par ordinateur; il le remet aux producteurs après déduction des frais de mise en marché, des contributions et de tout autre montant convenu entre le producteur et l'agent.

Les frais de mise en marché sont à la charge des producteurs. Le coût afférent aux opérations d'un agent est à la charge du producteur qui les requiert; ils sont déterminés dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

La Fédération établit le montant des frais de mise en marché qu'elle encourt pour vendre des bovins laitiers à l'enchère par ordinateur et le répartit entre les producteurs au prorata du nombre et selon la catégorie d'animaux vendus pour chacun d'eux.

Article 24

Le producteur reçoit le prix à la livre des bovins laitiers du lot dont faisaient partie les bovins laitiers qu'il a mis en marché par l'entremise de l'agent.

Article 25

L'agent verse au producteur les sommes qui lui sont dues, entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant la vente.

Le délai est prolongé d'au plus une semaine lorsque l'agent ne reçoit pas de l'acheteur les renseignements requis pour payer le producteur. À l'expiration de ce délai additionnel le producteur est payé sur une base estimative en attendant les renseignements nécessaires pour effectuer une paye exacte.

Article 26

L'agent remet, également à chaque producteur, dès qu'il la perçoit d'un acheteur, la part qui revient à ce producteur des surplus payés en cas de délai excessif d'abattage.

Article 27

L'agent peut suspendre une vente à l'enchère par ordinateur ou refuser d'y procéder lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente à l'enchère ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente le tout selon les modalités prévues à cet effet dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

Article 28

L'agent peut écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente d'un bovin laitier qui lui a été adjugé par un agent et celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.

TITRE III

MISE EN MARCHÉ DU VEAU LOURD

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29

Le veau lourd est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément au présent titre.

Article 30

La mise en marché du veau lourd se fait par l'entremise d'un agent, sur base carcasse et classification, à l'enchère par ordinateur.

Article 31

Le veau lourd ne peut être mis en marché, directement ou indirectement, que conformément au présent titre III.

Cependant, lorsqu'en raison de circonstances particulières un veau lourd ne peut être mis en marché confor-

mément au présent titre, la Fédération peut autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle prescrit pourvu que le paiement du prix de vente s'effectue par l'entremise d'un agent.

SECTION II

VENTE À L'ENCHÈRE PAR ORDINATEUR

Article 32

La vente à l'enchère par ordinateur est effectuée par un agent sur une base décroissante croissante, entre cet agent et les personnes qui sont en communication avec lui par le truchement d'un terminal d'ordinateur.

Article 33

Une personne qui désire acquérir un veau lourd à l'enchère par ordinateur doit, à ses frais, faire le nécessaire pour être reliée à l'ordinateur à l'aide d'un terminal et d'un système informatique et de télécommunication acceptable à la Fédération.

Article 34

La mise à prix, déterminée par la Fédération et transmise par ordinateur, décroît jusqu'à la première enchère reçue par ordinateur; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Article 35

La vente se fait F.A.B. le poste désigné par la Fédération lors de la mise en vente et aux autres conditions alors communiquées aux acheteurs éventuels par la Fédération.

Article 36

Le producteur qui désire vendre un veau lourd à l'enchère par ordinateur doit le conduire à un poste de son choix au moins quatre heures avant le début de la vente. Sur réception, l'agent lui émet un reçu indiquant notamment le nombre et le numéro d'identification des veaux lourds conduits au poste.

Article 37

L'agent regroupe les veaux lourds en lots constitués d'un maximum de vingt veaux lourds de même catégorie.

Article 38

L'agent procède à la vente à l'enchère par ordinateur au moins une fois la semaine. La Fédération communique aux acheteurs éventuels l'horaire des ventes et les changements qui y sont apportés.

Article 39

Le prix offert lors d'une enchère est le prix selon la catégorie communiqué par l'agent aux acheteurs éventuels.

Article 40

Les veaux lourds sont offerts en vente par lots constitués selon l'article 37.

Article 41

L'agent perçoit de l'acheteur le prix de vente des veaux lourds vendus à l'enchère par ordinateur compte tenu des ajustements relatifs à la classification et au poids; il le remet aux producteurs après déduction des frais de mise en marché, des contributions et de tout autre montant convenu entre le producteur et l'agent.

Les frais de mise en marché sont à la charge des producteurs. Le coût afférent aux opérations d'un agent est à la charge du producteur qui les requiert; ils sont déterminés dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

La Fédération établit le montant des frais de mise en marché qu'elle encourt pour vendre des veaux lourds à l'enchère par ordinateur et le répartit entre les producteurs au prorata du nombre d'animaux vendus pour chacun d'eux.

Article 42

Le producteur reçoit le prix à la livre des veaux lourds du lot dont faisaient partie les veaux lourds qu'il a mis en marché par l'entremise de l'agent, compte tenu des ajustements relatifs à la classification et au poids.

Article 43

L'agent verse au producteur les sommes qui lui sont dues, entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant la vente.

Le délai est prolongé d'au plus une semaine lorsque l'agent ne reçoit pas de l'acheteur les renseignements requis pour payer le producteur. À l'expiration de ce délai additionnel le producteur est payé sur une base estimative en attendant les renseignements nécessaires pour effectuer une paye exacte.

Article 44

L'agent remet également à chaque producteur, dès qu'il la perçoit d'un acheteur, la part qui revient à ce producteur des surplus payés en cas de délai excessif d'abattage et de classification.

Article 45

Lorsque l'offre d'un producteur est d'au moins cinq veaux lourds d'une même catégorie, il peut les offrir en vente à partir du lieu de production et stipuler un prix minimum en deça duquel ces veaux lourds ne doivent pas être vendus par l'agent. Ce prix minimum ne doit pas être divulgué par l'agent lors de la mise en vente.

Article 46

Les veaux lourds offerts en vente selon l'article 45 ne peuvent être adjugés en deça du prix minimum demandé par le producteur.

Article 47

Lorsque les veaux lourds sont offerts en vente selon l'article 45, le producteur doit communiquer son offre au moins quatre heures avant le début de la vente et indiquer à l'agent la quantité, le poids, le classement prévu, le numéro d'identification et les autres renseignements requis par la Fédération et nécessaires ou utiles à la vente.

Article 48

Les veaux lourds offerts en vente selon l'article 45 sont vendus F.A.B. le poste désigné par la Fédération et le producteur doit y livrer ou y faire livrer, à ses frais et dans le délai indiqué par la Fédération, tous les veaux lourds visés par son offre et qui ont fait l'objet d'une vente. S'il y a entente à cet effet entre l'acheteur et le producteur, ce dernier peut livrer ou faire livrer ses veaux lourds au lieu d'abattage de l'acheteur pourvu que le producteur en avise l'agent immédiatement.

Article 49

L'agent peut suspendre une vente à l'enchère par ordinateur ou refuser d'y procéder lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente à l'enchère ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente le tout selon les modalités prévues à cet effet dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

Article 50

L'agent peut écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente d'un veau lourd qui lui a été adjugé par un agent et celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.

TITRE IV**ENTRÉE EN VIGUEUR****Article 51**

Le présent règlement entre en vigueur le 30^e jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf le titre III quant à la mise en marché de veau de lait lourd qui entre en vigueur à une date ultérieure publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

8970

Décision 4504, 26 mai 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles**— Contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché****— Modifications**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a, par sa décision numéro 4504 du 26 mai 1987, approuvé le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec le 15 avril 1987. Veuillez de plus noter que ce règlement a été soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Ce règlement prend fin le 30 juin 1988. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

8970

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 122, modifié par les décisions 3398 du 82 05 05, 114 *G.O.* 2, p. 2096, 3159 du 83 05 31, 115 *G.O.* 2, p. 2571, 3927 du 84 06 05, 116 *G.O.* 2, p. 2417, 4123 du 85 06 04, 117 *G.O.* 2, p. 3325 et 4305 du 86 05 27, 118 *G.O.* 2, p. 1888) est remplacé par le suivant:

« **2.** Chaque producteur de poulets doit payer une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille de 0,10 \$ par unité de 100 kilogrammes de poulets (poids vif) mis en marché. »

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** Chaque producteur de dindons doit payer une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille de 0,2468 \$ par unité de 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché. »

Décision 4505, 26 mai 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles**— Contribution spéciale, programme temporaire
de développement de marché****— Modifications**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 4505 le 26 mai 1987, approuvant le Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour le financement d'un programme temporaire de développement de marché pour les producteurs de volailles dont le texte suit, tel qu'adopté par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors de leur assemblée générale annuelle du 15 avril 1987. Veuillez de plus noter que ce règlement a été soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement
imposant une contribution spéciale pour
le financement d'un programme
temporaire de développement de marché
pour les producteurs de volailles**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Le Règlement imposant une contribution spéciale pour le financement d'un programme temporaire de développement de marché pour les producteurs de volailles (décision 3928 du 84 06 05, 116 *G.O.* 2, p. 2416, modifié par les décisions 4124 du 85 06 04, 117 *G.O.* 2, p. 3324 et 4306 du 86 05 27, 118 *G.O.* 2, p. 1889) est modifié à nouveau en y remplaçant à l'article 2 le montant de « 0,12 \$ » par celui de « 0,02 \$ ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Le présent règlement prend fin le 30 juin 1988. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 804-87, 27 mai 1987

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement de l'Uruguay

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (adopté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982 et modifié par les décrets 2191-84 du 3 octobre 1984 et 599-86 du 7 mai 1986) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement et de cette Politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce Règlement ou de cette Politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement de l'Uruguay la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement de l'Uruguay a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres, jointes à la recommandation ministérielle, entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'Uruguay, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8961

Gouvernement du Québec

Décret 807-87, 27 mai 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de l'autoroute 5 entre Ténaga et Wakefield

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une route de 4 voies de circulation sur plus de 1 kilomètre;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction de l'autoroute 5 entre Ténaga et Wakefield sur une longueur de plus de 1 kilomètre;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 11

février 1987 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet de construction du tronçon de l'autoroute 5 entre Tenaga et Wakefield;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour son projet de construction de l'autoroute 5 entre Tenaga et Wakefield, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 22 décembre 1986, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur respecte les mesures de mitigation contenues dans l'étude d'impact intitulée: « Étude d'impact sur l'environnement. Prolongement de l'autoroute 5 entre Tenaga et Wakefield. Décembre 1986 »;

Condition 2: Que le ministère des Transports intègre aux plans de construction l'aménagement de deux passages, pour skieurs et piétons, sous les voies de l'autoroute, aux chaînages approximatifs 3 + 500 et 6 + 500;

Condition 3: Que l'eau soit utilisée comme abat-poussière; si nécessaire, une solution de chlorure de calcium pourra également être utilisée;

Condition 4: Que seul un déboisement minimum et sélectif soit fait pour les besoins de construction de chacune des deux chaussées de l'autoroute;

Condition 5: Que les heures de camionnage dans les zones résidentielles soient comprises entre 7 h 00 à 19 h 00.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8962

Gouvernement du Québec

Décret 808-87, 27 mai 1987

CONCERNANT la cession de lots de greve et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en face de certains lots de la municipalité de Sainte-Croix-de-Lothbinière

ATTENDU QUE le lit du fleuve Saint-Laurent à l'endroit des cessions est la propriété du Gouvernement du Québec et qu'il a été aménagé à partir des années 1940;

ATTENDU QUE le 4 janvier 1972, la Cour supérieure, représentée par le juge J. Eugène Marquis, a fixé par jugement la limite entre les terrains riverains et le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE depuis les années 1940 jusqu'audit jugement, certains aménagements ont été réalisés en partie ou en totalité sur le lit du fleuve Saint-Laurent dans ce secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser une situation précaire au niveau des titres de propriété en faveur des détenteurs actuels;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, c. R-13, r. 1) ne peut s'appliquer à la cession de ces droits qui n'y sont pas prévus;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 2, le gouvernement peut dans les cas non prévus dans le règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu les circonstances particulières résultant de la situation des lieux, du jugement, de l'époque où l'aménagement par remplissage a été réalisé et de la bonne foi des intéressés, il y a lieu d'autoriser la cession des terrains récupérés aux détenteurs actuels;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'il soit autorisé à céder par vente les lots 5 à 12 incl. du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Croix (Lotbinière) (blocs 703 à 710 du primitif) aux détenteurs actuels, le tout tel que montré au plan du 8 février 1985 préparé par monsieur Réjean Blanchet, arpenteur-géomètre, dont l'original est conservé au ministère de l'Énergie et des Ressources au dossier C.1/68-A, sec. 30;

QUE ces ventes soient accordées aux conditions suivantes:

1. Le prix de vente total pour chacun des lots à être cédés sera conforme au prix de vente minimum prévu au Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, soit cent dollars (100 \$);

2. Les frais d'enregistrement seront à la charge des détenteurs actuels des lots à être cédés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8962

Gouvernement du Québec

Décret 809-87, 27 mai 1987

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la corporation municipale de:

— Beauport (6767-142)

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées

en la corporation municipale de la ville de Beauport, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jacques Desjardins, ingénieur, pour la firme Halissey, Asselin et Daigle, ingénieurs conseils, en date du 3 avril 1987, sous le numéro C202-02, feuillet 6.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8962

Gouvernement du Québec

Décret 810-87, 27 mai 1987

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 4 juin 1997, viendront à échéance le 4 juin 1997 à concurrence d'une valeur nominale de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) (les « obligations 1997 ») et le 4 juin 2012 à concurrence d'une valeur nominale de cent millions de dollars (100 000 000 \$) (les « obligations 2012 ») (les obligations 1997 et les obligations 2012 étant ci-après collectivement désignées les « Obligations »);

b) les obligations 1997 et les obligations 2012 porteront respectivement intérêt au taux de 10,00 % et 10,50 % l'an à compter du 4 juin 1987;

c) les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement, les 4 juin et 4 décembre de chaque année, et pour la première fois le 4 décembre 1987;

d) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

f) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'aposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

g) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise au Trust Général du Canada à son siège social à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

h) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou de l'un des officiers du Trust Général du Canada autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de

la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculation.

4. Trust Général du Canada agira comme agent-émetteur et agent de transfert des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} avril 1982 entre le Québec et Trust Général du Canada. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est octroyé à la compagnie J.-B. Deschamps, Inc.

5. Les obligations seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les obligations 1997 seront vendues moyennant un prix égal à 99,87 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 1997, et les obligations 2012 à un prix égal à 99,65 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligation 2012, plus les intérêts courus, dans tous les cas, s'il en est, à compter du 4 juin 1987 jusqu'à la date de leur livraison.

6. L'offre d'achat des obligations formulée le 14 mai 1987 par la Caisse de dépôt et placement du Québec est acceptée, et sa signature le 14 mai 1987 par Hugues Noël de Tilly pour et au nom du Québec est ratifiée.

N'importe laquelle des personnes visées à l'article 2h ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à accepter et signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à livrer ou faire livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec le Trust Général du Canada, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8963

Gouvernement du Québec

Décret 812-87, 27 mai 1987

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable se terminant le 30 avril 1988

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 4 mai 1987, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 11-87, par laquelle elle réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de cette prime se terminant le 30 avril 1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988,

conformément à la résolution numéro 12-87 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 4 mai 1987 et dont copie est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Résolution numéro 11-87 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 4 mai 1987

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont les caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par les règlements en application de la Loi;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

La Régie réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988.

Le secrétaire,
VIATEUR GAGNON

8960

Gouvernement du Québec

Décret 813-87, 27 mai 1987

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une Corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 4 mai 1987, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 12-87, par laquelle elle réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement, pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exer-

cice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988, conformément à la résolution numéro 12-87 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 4 mai 1987 et dont copie est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Résolution numéro 12-87 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 4 mai 1987

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont les caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par le règlement en application de la Loi;

ATTENDU QUE la Régie, tenant compte de propositions faites dans le but de consolider le secteur, est d'avis que la Corporation remplit les conditions d'une réduction de prime telles qu'énoncées à l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

La Régie réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988.

Le secrétaire.

VIATEUR GAGNON

8960

Gouvernement du Québec

Décret 814-87, 27 mai 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit la nomination par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans, de huit membres du conseil d'administration de la Société en outre du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Léopold Fournier, nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 1378-85 du 3 juillet 1985, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Daniel Lamonde, avocat, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour une période de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Léopold Fournier qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8964

Gouvernement du Québec

Décret 815-87, 27 mai 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) stipule que la Société est administrée par un conseil d'administration formé d'au plus 13 membres, dont un président, un vice-président et un directeur général, nommés par le gouvernement et que ce conseil est composé majoritairement de personnes représentant diverses catégories de coopératives;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives pour un mandat de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Jean-Marie Jobin, maire de New-Richmond, soit nommé membre du conseil d'adminis-

tration de la Société de développement des coopératives pour deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8964

Gouvernement du Québec

Décret 816-87, 27 mai 1987

CONCERNANT des emprunts temporaires de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret portant le numéro 691-85 en date du 3 avril 1985, prévoit qu'un « prêt de 150 000 000 \$ sans intérêt soit versé par la Société de développement industriel du Québec à Domtar Inc. de 1985 à 1989, en cinq tranches égales de 30 000 000 \$ »;

ATTENDU QUE la Société doit emprunter les sommes nécessaires pour effectuer le versement à Domtar Inc. de la troisième, quatrième et cinquième tranche du prêt de 150 000 000 \$;

ATTENDU QUE par une résolution de son conseil d'administration en date du 26 mai 1987, dont copie certifiée est annexée à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, la Société demande l'autorisation d'effectuer des emprunts temporaires additionnels totalisant 30 000 000 \$ pour chacune des années 1987, 1988 et 1989;

ATTENDU QU'il serait opportun que la Société soit autorisée, à certaines conditions, à contracter à cette fin un ou des emprunts temporaires auprès des institutions financières jugées appropriées;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à contracter au Canada des emprunts temporaires à taux flottant ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

1) le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté, des

trois banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal;

2) on entend par taux préférentiel, le taux d'intérêt exigé de temps à autre par les banques ci-haut mentionnées sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

3) le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder trente millions (30 000 000 \$) en monnaie du Canada pour chacune des années 1987, 1988 et 1989;

4) le terme de chacun de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 mars 1988, 1989 et 1990;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés soient au besoin reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande, de la manière et en la forme agréées par la Société;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 avril 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8964

Gouvernement du Québec

Décret 817-87, 27 mai 1987

CONCERNANT la réclamation de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société administre les autres programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), la Société de développement industriel du Québec détermine l'aide financière qu'elle entend accorder à l'entreprise qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette Loi, l'aide financière peut prendre la forme d'une garantie du remboursement total ou partiel d'un engagement financier, d'un prêt à une entreprise qui ne peut autrement en obtenir, de la prise en charge d'une partie du coût des emprunts d'une entreprise, d'une subvention,

d'une exemption partielle du remboursement d'un prêt consenti par la Société, d'une acquisition, par la Société, d'actions d'une entreprise constituée en corporation pourvu que la Société n'en détienne en aucun temps la majorité ou de toute autre forme d'aide définie par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aide au développement touristique, les sommes requises pour l'application de la Loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16, jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE pour des raisons d'efficacité, la Société a jugé opportun de prendre, à même ses fonds propres, les deniers nécessaires pour financer les garanties de remboursement des engagements financiers et les prêts aux entreprises;

ATTENDU QUE suite à l'administration du programme d'aide au développement touristique, la Société a subi, pour l'exercice financier 1986-1987, des pertes au montant de 71 824,48 \$ et un manque à gagner au montant de 214 224,24 \$ qui découle du défaut des entreprises de rembourser les intérêts dus sur l'aide financière accordée par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société la somme totale de 286 048,72 \$ pour compenser les pertes et manque à gagner subis par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le ministre des Finances verse, à la demande de la Société de développement industriel du Québec, pour l'exercice 1986-87, la somme de 286 048,72 \$, soit 71 824,48 \$ pour compenser les pertes et 214 224,24 \$ pour compenser le manque à gagner de la Société;

QUE cette somme de 286 048,72 \$ soit prise à même les deniers accordés par la Législature pour l'application de la Loi sur l'aide au développement touristique, pour l'exercice 1987-1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8964

Gouvernement du Québec

Décret 818-87, 27 mai 1987

CONCERNANT la nomination de Me Michel Renaud comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents:

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Michel Renaud, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, administrateur d'État II, soit nommé commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 1987;

QUE les conditions d'emploi de Me Michel Renaud à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Michel Renaud comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Renaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Renaud remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Renaud, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, administrateur d'État II, est placé en congé sans traitement de ce ministère comme administrateur d'État II.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 1987 pour se terminer le 31 mai 1992, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Renaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Renaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 500 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Renaud participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Renaud continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Renaud sera remboursé conformément aux règles applicables aux

membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Renaud a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Renaud peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Renaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Renaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Renaud se termine le 31 mai 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Renaud à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel

du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche au salaire qu'il avait comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où ce salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ME MICHEL RENAUD

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

8965

Gouvernement du Québec

Décret 820-87, 27 mai 1987

CONCERNANT le budget de fonctionnement de la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1987-1988

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et le soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 24 février 1987, la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1987-1988;

ATTENDU QU'il est prévu que le gouvernement verse un montant pour couvrir le déficit d'exploitation prévu pour l'exercice financier 1987-1988;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement prévoit un profit d'opération pour l'exercice financier 1987-1988;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1987-1988, le gouvernement n'aura pas de montant à verser à la Société pour couvrir le déficit d'exploitation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement de la Société des établissements de plein air du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

QUE soit approuvé le budget de fonctionnement de la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1987-1988 comme suit:

— un budget de fonctionnement de 23 060 000 \$ comportant des revenus de 23 071 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8966

Gouvernement du Québec

Décret 821-87, 27 mai 1987

CONCERNANT l'approbation de la deuxième tranche du budget d'immobilisations 1987-1988 de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « Loi »), la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») doit, avant le début de chaque année financière, préparer un budget d'immobilisations qu'elle doit soumettre à l'approbation du gouvernement pour chaque année qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret no 1070-85 du 5 juin 1985, la Société doit soumettre son budget d'immobilisations à l'approbation du gouvernement pour les années 1985-86, 1986-87 et 1987-88;

ATTENDU QU'en vertu du décret no 1923-86 du 16 décembre 1986, le gouvernement approuvait la première tranche de ce budget au montant de 7 680 000 \$ couvrant le Mont-Sainte-Anne;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 mars 1987, le conseil d'administration de la Société a adopté la deuxième tranche de son budget d'immobilisations pour la période du 1^{er} juin 1987 au 31 mai 1988 au montant de 2 144 000 \$ ainsi que ses modalités de financement couvrant les établissements autres que le Mont-Sainte-Anne;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir qu'une partie de ce budget, soit une somme n'excédant pas 1 644 000 \$, soit financée par des emprunts contractés par la Société auprès d'institutions financières à des conditions à être convenues avec le ministre des Finances, le remboursement desdits emprunts pouvant

être garanti par hypothèque sur certains actifs des établissements concernés;

VU la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La deuxième tranche du budget d'immobilisations 1987-1988 de la Société des établissements de plein air du Québec au montant de deux millions cent quarante-quatre mille dollars (2 144 000 \$) est approuvée.

2. La Société est autorisée à contracter des emprunts n'excédant pas un million six cent quarante-quatre mille dollars (1 644 000 \$) auprès d'institutions financières à des conditions à être convenues avec le ministre des Finances.

3. La Société est autorisée à fournir des garanties hypothécaires sur ses actifs pour le remboursement desdits emprunts n'excédant pas un million six cent quarante-quatre mille dollars (1 644 000 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8967

Gouvernement du Québec

Décret 822-87, 27 mai 1987

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'effectuer des emprunts totalisant 7 680 000 \$

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, c. 54) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE par le décret 1446-85, la Société a déjà été autorisée à emprunter jusqu'à 3 000 000 \$ pour des fins de financement à court terme de ses opérations et de ses immobilisations en cours de construction;

ATTENDU QUE par le décret 1923-86, le budget d'immobilisations 1987-1988 de la Société relatif au Parc du Mont Sainte-Anne a été approuvé au montant de 7 680 000 \$ à être financé par emprunt;

ATTENDU QUE la Société a reçu une proposition couvrant le financement du 7 680 000 \$ en deux (2) portions, soit 3 380 000 \$ sous forme de crédit-bail sur certains équipements du Parc du Mont Sainte-Anne et 4 300 000 \$ sous forme de prêt garanti par une hypothèque sur le Parc du Mont Sainte-Anne;

ATTENDU QU'à sa séance du 28 avril 1987, le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution demandant au gouvernement l'autorisation d'effectuer lesdits emprunts;

VU la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société des établissements de plein air du Québec est autorisée à emprunter 7 680 000 \$ pour financer les immobilisations 1987-1988 du Parc du Mont Sainte-Anne dont 3 380 000 \$ sous forme de crédit-bail rattaché à certains équipements et 4 300 000 \$ sous forme de prêt hypothécaire relié aux actifs du Parc du Mont Sainte-Anne;

2. La Société est autorisée à fournir une garantie hypothécaire sur les actifs du Parc du Mont Sainte-Anne pour l'emprunt de 4 300 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8967

Gouvernement du Québec

Décret 823-87, 27 mai 1987

CONCERNANT une entente-cadre d'assistance technique et de coopération à intervenir entre Hydro-Québec et Ente Nazionale Per L'Energia Elettrica (ENEL)

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Ente Nazionale Per L'Energia Elettrica (ENEL) ont acquis des expériences analogues et complémentaires dans divers secteurs de l'industrie électrique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et ENEL conviennent que les expériences qu'elles ont acquises peuvent être utilisées à leur avantage mutuel au cours des prochaines années;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et ENEL ont élaboré un projet d'entente-cadre permettant de s'apporter une assistance technique et de coopérer dans différents secteurs de l'industrie électrique, notamment ceux de la

production hydraulique et thermique, du transport et de la distribution d'énergie électrique;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt d'Hydro-Québec et du Gouvernement du Québec que cette entente-cadre soit conclue, compte tenu des effets bénéfiques qui en résulteront dans le domaine de la coopération et des échanges techniques, et des perspectives de retombées économiques au Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 6 mai 1987, a approuvé le projet d'entente-cadre précité et a autorisé Hydro-Québec à négocier et conclure toutes les ententes particulières qui pourraient en découler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1), la conclusion de cette entente-cadre doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Relations internationales:

QU'Hydro-Québec soit autorisé à conclure avec Ente Nazionale Per L'Energia Elettrica (ENEL) une entente-cadre en vue d'une association dans la poursuite d'activités de recherche et d'essais dans plusieurs domaines communs.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8968

Gouvernement du Québec

Décret 824-87, 27 mai 1987

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ronald Clark comme vice-président de la Régie de l'assurance automobile du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Ronald Clark soit nommé de nouveau vice-président aux services aux accidentés de la Régie de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juin 1987, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Ronald Clark comme vice-président de la Régie de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Ronald Clark, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Clark remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Clark, cadre supérieur classe I à la Régie, est placé en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 1987 pour se terminer le 15 juin 1992, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Clark comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Clark reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 200 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Clark participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Clark continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Clark, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Clark sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

Monsieur Clark a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Clark peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Clark consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Clark demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1. Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Clark qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2. Retour

Monsieur Clark peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 15 juin 1992, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Clark se termine le 15 juin 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Clark à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RONALD CLARK

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 827-87, 27 mai 1987

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la modification no 1 et les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la modification no 1 et les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8969

Erratum

Loi modifiant la Loi sur les valeurs immobilières — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 119^e année, no 21, Proclamation

À la page 3004, dans la troisième ligne du troisième paragraphe nous aurions dû lire « adopté le 6 mai 1987 » au lieu de « adopté le 6 mai 1986 ».

8973

Arrêté ministériel — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 119^e année, no 18, 29 avril 1987, page 2317. Arrêté 453 du ministre de la Justice.

L'annexe mentionnée au premier paragraphe du dispositif de cet arrêté est la suivante:

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Arrêté ministériel	3487	Erratum
Assurances, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-32)	3425	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)	3486	M
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Stages de perfectionnement	3419	N
Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Détermination du prix maximum de produits pétroliers vendus dans certaines régions du territoire du Québec (L.R.Q., c. C-31)	3440	N
Commerce des produits pétroliers, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur (1976, c. 22)	3413	Proclamation
Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	3442	M
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'un commissaire	3481	N
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le... — Comité catholique — Régie interne (L.R.Q., c. C-60)	3418	M
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le... — Régie interne	3418	M
Conseils régionaux, établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres (L.R.Q., c. S-5)	3429	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Oie blanche de Montmagny — Règlement (L.R.Q., c. C-61.1)	3447	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de l'autoroute 5 entre Tenaga et Wakefield.	3473	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	3475	N
Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement de l'Uruguay	3473	N
Hydro-Québec — Entente-cadre d'assistance technique et de coopération à intervenir avec Ente Nazionale Per l'Energia Elettrica (ENEL)	3484	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits	3415	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Contribution, administration du plan et des règlements	3463	Décision

Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Vente	3464	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché	3470	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, programme temporaire de développement du marché	3471	Décision
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement	3449	M
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Office de planification et de développement du Québec, Loi sur l'... — Signature de certains actes, documents ou écrits	3427	N
Producteurs de bois — Contribution, administration du plan et des règlements ..	3463	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de bovins — Vente	3464	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché (Mod.)	3470	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, programme temporaire de développement de marché	3471	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Salubrité des produits laitiers	3450	N
(L.R.Q., c. P-30)		
Régie de l'assurance automobile du Québec — Renouvellement du mandat du vice-président	3484	N
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable se terminant le 30 avril 1988	3477	N
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1988	3478	N
Règles de pratique en matières civiles et familiales	3444	M
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)		
Réserve écologique Marcel-Raymond — Constitution	3421	N
(L.R.Q., c. R-26)		
Sainte-Croix-de-Lotbinière, municipalité — Cession de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-laurent	3474	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres	3429	N
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits	3417	N

Société de développement des coopératives — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3479	N
Société de développement industriel du Québec — Réclamation dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'Aide au développement touristique	3480	N
(L.R.Q., c. S-11.01)		
Société de développement industriel du Québec — Emprunts temporaires	3479	N
Société des alcools du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3479	N
Société des établissements de plein air du Québec — Approbation de la deuxième tranche du budget d'immobilisations 1987-1988	3483	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation d'effectuer des emprunts	3483	N
Société des établissements de plein air du Québec — Budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1987-1988	3482	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles ...	3475	N
Technologues des sciences appliquées — Stages de perfectionnement	3419	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Valeurs immobilières, Loi sur les ... — modifiée		Erratum

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!

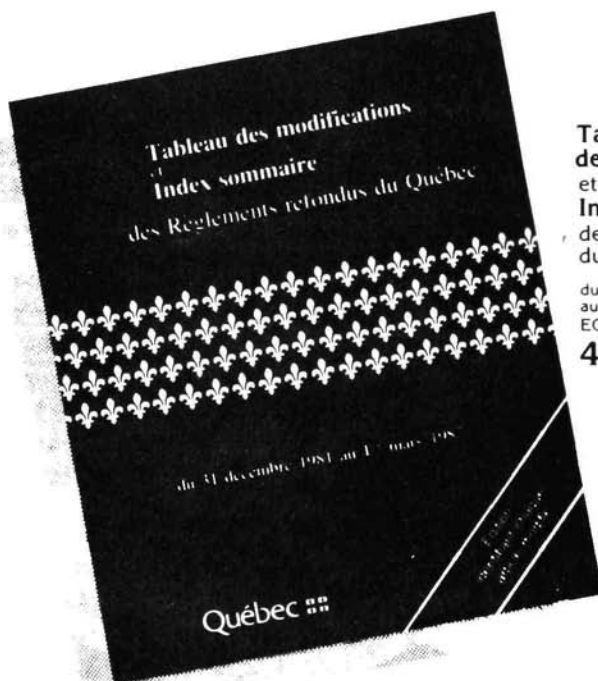


Tableau
des modifications
et
Index sommaire
des Règlements refondus
du Québec

du 31 décembre 1981
au 1^{er} mars 1987
EOQ 23195-1

40 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale et
chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

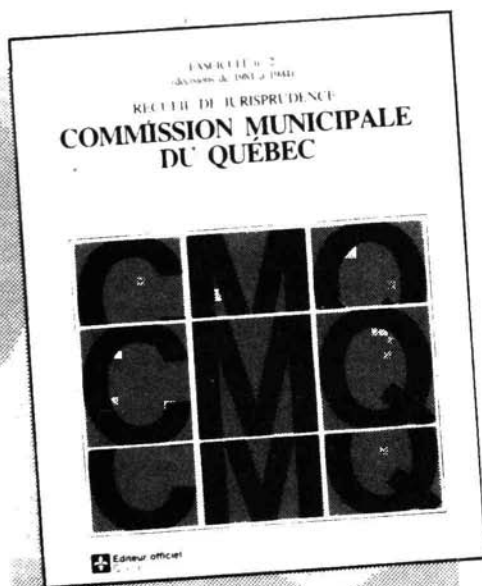
Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-418-463-2100



Québec 

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!



**Recueil de jurisprudence
Commission municipale
du Québec**

Fascicule no 2
(Décisions de 1981 à 1984)
EOQ 22504-5

125,00 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale
et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Commande téléphonique :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec



1

2

3

4

5

6

7

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

